

# Fonds pour l'adaptation

5 mars 2009

---

## CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Quatrième réunion  
Bonn, 15-17 décembre 2008

### RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

#### INTRODUCTION

1. La quatrième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto s'est tenue du 15 au 17 décembre 2008 sur le campus Langer Eugen des Nations Unies à Bonn. La réunion a été convoquée en application de la décision 1/CMP.3, adoptée lors de la troisième Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties).
2. La liste complète des membres et des membres suppléants désignés par leurs groupes respectifs, élus par la Réunion des parties en vertu de la décision 1/CMP.3 et présents à la réunion du Conseil fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.
3. Mme Monique Barbut, chef du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation et Mme Marcia Levaggi (Argentine), la nouvelle directrice du Fonds pour l'adaptation, ont également assisté à la réunion. La liste des participants et observateurs est disponible sur le site web du Fonds pour l'adaptation (<http://www.adaptation-fund.org/documents.html>).
4. La réunion a été retransmise en direct sur les sites web du Fonds pour l'adaptation et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD). Le Secrétariat de la CNULD a fourni à titre gracieux le soutien logistique et administratif nécessaire au bon déroulement des travaux.

#### POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : SEANCE D'OUVERTURE

5. La réunion est ouverte à 9 h 35 le lundi 15 décembre 2008 par le président du Conseil du Fonds pour l'adaptation, M. Richard Muyungi (République-Unie de Tanzanie, Pays les moins avancés), qui souhaite la bienvenue aux participants à Bonn. Il remercie les membres et les membres suppléants du Conseil du travail considérable accompli depuis la première réunion du Conseil et souligne que les Parties au Protocole de Kyoto réunies à Poznan (Pologne) ont salué leurs efforts. Le président remercie également les membres et les membres suppléants du Conseil ayant pris part à la quatrième Réunion des parties de l'excellent travail qu'ils ont accompli collectivement.

**POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION INTERNE***Adoption de l'ordre du jour*

6. Le Conseil examine l'ordre du jour provisoire faisant l'objet du document AFB/B.4/1. Un nouveau point relatif à l'élection du président du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour 2009 y est inscrit. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié (annexe II). M. Yvan Biot (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parties visées à l'annexe I) est invité à présenter au cours de la réunion un exposé sur les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'élaboration des normes fiduciaires applicables aux institutions d'exécution, en se référant au document préalablement distribué aux membres du Conseil.

7. L'ensemble des membres et des membres suppléants déclarent ne pas avoir de conflits d'intérêt sur les points inscrits à l'ordre du jour.

*Organisation des travaux*

8. Le Conseil décide que le point 7 de l'ordre du jour sera examiné après le point 5 b).

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT ORAL DU PRESIDENT SUR LES ACTIVITES HORS REUNIONS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES AGISSANT COMME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

9. Le président rend compte des activités entreprises depuis la précédente réunion, notamment en ce qui concerne la révision du budget et les consultations relatives à la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au Fonds pour l'adaptation. Il présente également un compte rendu des travaux et des conclusions de la quatrième Réunion des parties, tenue à Poznan (Pologne) du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 2008. Le président dit avoir pris part, avec le plus grand intérêt, au débat et à la séance de questions-réponses du Conseil, organisés en marge de la Réunion des parties, et auxquels ont assisté nombre de participants à la Réunion des parties. Plusieurs membres expriment leurs remerciements au président et au Secrétariat et se déclarent également très satisfaits du déroulement du débat et de la séance de questions-réponses organisés à Poznan.

10. Le président revient sur deux questions importantes débattues à Poznan : les aspects juridiques concernant le Fonds pour l'adaptation ; et les modalités à arrêter pour garantir l'accès direct des parties au Fonds pour l'adaptation. La Réunion des parties a décidé à cet égard que le Conseil du Fonds pour l'adaptation devait se voir conférer la capacité juridique, ce qui imposerait au Conseil de nouvelles responsabilités en matière juridique.

11. En réponse à une demande d'éclaircissement, le président dresse la liste des membres et des membres suppléants qui ont démissionné et ont été remplacés. Deux sièges restent à pourvoir avant la cinquième réunion du Conseil.

12. Plusieurs membres expriment le souhait de poursuivre le débat relatif à la prestation de serment des membres du Conseil. Après un bref échange de vues, le président propose d'examiner la question au titre du point de l'ordre du jour « Questions diverses ».

13. En réponse à la requête d'un des membres, le président déclare qu'il adressera, au nom du Conseil, un courrier aux autorités polonaises pour les remercier d'avoir accueilli la Réunion des parties.

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU SECRETARIAT**

14. La représentante du Secrétariat appelle l'attention du Conseil sur le document AFB/B.4/2, qui rend compte des travaux du Secrétariat depuis la troisième réunion du Conseil. Le poste de chargé de programme principal a été proposé à Mme Marcia Levaggi, Directrice de la section Coopération technique et économique de l'ambassade d'Argentine en Afrique du Sud qui a assuré, entre autres responsabilités, la coprésidence du groupe de contact sur le Fonds pour l'adaptation pendant la 24<sup>ème</sup> session des Organes subsidiaires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Mme Levaggi devrait prendre ses fonctions en février 2009.

15. À l'issue du débat, le Conseil prend note du compte rendu des activités du Secrétariat.

**POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS LAISSEES EN SUSPENS A L'ISSUE DE LA TROISIEME REUNION DU CONSEIL**

*Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation*

16. L'Administrateur pressenti présente le document AFB/B.4/3, intitulé Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation (projet). La question a été examinée lors des deuxième et troisième réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation, dans les documents portant les cotes AFB/B.2/10 et AFB/B.3/3 respectivement, qui ont été révisés pour tenir compte des avis exprimés au cours de ces réunions. L'Administrateur pressenti présente brièvement les principales fonctions de l'Administrateur, telles que décrites au document AFB/B.4/3, ainsi que les modifications apportées par l'Administrateur au document initial, en particulier aux paragraphes 18 et 19, conformément à la décision 1/CMP.4.

17. En réponse à des demandes d'éclaircissement concernant les paragraphes 20, 24 et 25 du document, relatifs aux limites des responsabilités fiduciaires de l'Administrateur, et les raisons pour lesquelles l'Administrateur ne peut conclure directement des accords avec les Parties remplissant les critères d'admissibilité ou les établissements d'exécution, l'Administrateur pressenti précise que l'Administrateur n'a aucun rôle opérationnel en ce qui concerne les programmes financés au titre du Fonds pour l'adaptation, et que ses responsabilités portent uniquement sur la monétisation des URCE, la mise en place et la gestion du Fonds d'affectation spéciale, la gestion financière, la gestion des placements, le suivi des décisions prises par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, le transfert des fonds conformément aux instructions écrites du Conseil et l'établissement de rapports sur la situation financière du Fonds d'affectation spéciale et les activités financées. L'Administrateur n'est pas responsable de l'utilisation des fonds transférés.

18. À la demande du Conseil, l'Administrateur pressenti distribue une version du document AFB/B.4/3 dans laquelle sont indiquées les modifications apportées au document AFB/B.3/3. La

décision 1/CMP.4 est également distribuée aux membres du Conseil sous la forme d'un document d'information.

19. À l'issue du débat, le Conseil décide d'adopter la version révisée des Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, qui figure à l'annexe III au présent rapport.

**(Décision B.4/1)**

*Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation*

20. Le représentant du Secrétariat appelle l'attention du Conseil sur le document AFB/B.4/4, qui expose le projet de politiques et modalités opérationnelles provisoires devant régir l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation. Il s'agit de la version révisée d'un document distribué lors de la troisième réunion du Conseil sous la cote AFB/B.3/8.

21. Le président rappelle au Conseil que le document a dû être actualisé à la lumière des décisions prises lors de la quatrième Réunion des parties, et que le Conseil s'est engagé à adopter à la présente réunion des politiques et des modalités opérationnelles régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation.

22. Plusieurs membres font observer que les délibérations de la quatrième Réunion des parties rendent caduques certaines sections du document, et qu'il importe de veiller à ce que le document rende dûment compte des priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation. S'agissant des critères d'admissibilité, plusieurs membres estiment que le Conseil ne doit pas chercher à définir l'expression « pays en développement ». D'autres suggèrent des formules différentes pour rendre compte de la situation des pays particulièrement vulnérables au changement climatique. D'autres encore considèrent qu'il faut éviter d'adopter une définition trop restrictive des critères d'admissibilité des pays. Si tous les pays en développement sont effectivement admissibles à un financement, il ne sera peut-être pas possible de financer l'ensemble des activités relevant des projets dès les toutes premières étapes du fonctionnement du Fonds. Il convient par conséquent de faire la distinction entre les critères d'admissibilité et les méthodes permettant d'établir des priorités en matière de financement. Il faut mettre en place un mécanisme d'approbation des projets qui soit à la fois équitable et de large portée, tout en veillant à ce que les projets revêtant un caractère d'urgence soient financés à titre prioritaire.

23. M. Enele Sopoaga, (Tuvalu, Petits États insulaires en développement) souhaite qu'il soit noté au procès-verbal de la réunion que la question du plafonnement des financements a été soulevée dans le cadre du débat sur la mise en place de mécanismes de financement spéciaux en faveur des petits États insulaires en développement. Il souligne que les modalités d'allocation des ressources doivent prendre en considération l'impact du changement climatique, et observe à cet égard que les petits États insulaires en développement seront les plus durement touchés par ce phénomène.

24. Plusieurs solutions sont avancées, et notamment le plafonnement des financements alloués aux projets et la mise en place de mécanismes de financement spéciaux. Plusieurs

membres se déclarent favorables à l'option qui consisterait à accorder des financements en priorité aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays africains au titre de la première période de financement. Des opinions divergentes s'expriment quant au délai requis pour la mise en œuvre de telles mesures : certains membres notent que, si tous les pays en développement sont vulnérables aux effets du changement climatique, les ressources limitées dont disposera le Fonds, du moins au départ, pourraient contraindre le Conseil du Fonds pour l'adaptation à adopter dès la présente réunion une décision qui ne sera sans doute pas très satisfaisante. Les politiques et directives opérationnelles pourront cependant être modifiées par la suite, dès que des financements supplémentaires seront disponibles. De l'avis général des membres, il convient d'établir trois catégories de projets/programmes assortis de plafonds de financement, afin de garantir une utilisation équitable des fonds et de ne pas léser les pays disposant de capacités limitées. Trois catégories de projets correspondant à des cycles différents ont été examinées, sans pour autant être approuvées : les projets de petite taille et de proximité ; les projets ordinaires assortis d'un plafond de financement supérieur ; et les programmes.

25. À l'issue d'un premier débat, le président propose de rédiger une version révisée du document tenant compte des observations formulées pendant le débat, et de la soumettre pour examen au Conseil lors d'une autre séance. Il note que le débat a mis en évidence un certain nombre de considérations importantes touchant notamment au nombre et à la taille des projets. Les propositions de projets de petite taille et de proximité pourraient, par exemple, être regroupées et soumises directement au Conseil par les États. Il convient par ailleurs d'aborder la question de la vulnérabilité depuis une perspective suffisamment large, de sorte qu'aucun groupe vulnérable ne soit laissé pour compte. Le président précise qu'il révisera le document en veillant à ce qu'il soit compatible avec les priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation, de même qu'avec les décisions pertinentes de la Réunion des parties.

26. M. Anton Hilber, (Suisse, États d'Europe occidentale et autre États) distribue un autre document de séance sur le projet de politiques et de modalités opérationnelles régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds. Il demande que les propositions énoncées dans ce document officieux soient prises en considération dans les futures révisions des textes présentés au titre des points 4 et 6 de l'ordre du jour, dont il propose la fusion.

27. Lors d'une séance suivante, le Conseil examine une version révisée du projet de politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation (AFB/B.4/4/Rev.1).

28. Au cours de l'examen préliminaire du texte révisé, on fait remarquer que la section concernant les principes opérationnels est extraite du document relatif aux priorités, politiques et modalités stratégiques approuvées par le Conseil à sa troisième réunion et adoptées par la quatrième Réunion des parties, au titre du paragraphe 6 de la décision 1/CMP.4. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter des modifications au texte. Le Conseil demande cependant que des notes de bas de page renvoyant à ladite décision soient ajoutées. Les membres remercient également M. Hilber d'avoir préparé un document de séance qui a utilement contribué au débat. Le président déclare qu'il importe de préciser dans l'introduction du texte que les modalités opérationnelles sont susceptibles d'évoluer, et que le Conseil doit se réserver le droit d'y apporter au besoin des modifications.

29. À l'issue d'un nouveau débat sur les mécanismes de financement spéciaux et les activités à financer au titre du Fonds pour l'adaptation, le Conseil décide de fusionner le texte révisé et le texte relatif à l'opérationnalisation de l'accès au Fonds pour l'adaptation, examiné au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le Secrétariat, avec l'accord du président, est prié de diffuser la nouvelle version du texte auprès des membres et membres suppléants du Conseil, au plus tard le 15 janvier 2009.

#### *Établissement de comités du Conseil*

30. Le représentant du Secrétariat présente le document AFB/B.4/5, relatif au projet de mandats pour les comités du Conseil. Le projet a déjà été soumis au Conseil à sa troisième réunion dans le document portant la cote AFB/B.3.12, et a été à l'origine présenté au Conseil à sa deuxième réunion dans un document établi par le président.

31. À l'issue du débat, le Conseil convient de la nécessité de créer des comités, sans pour autant parvenir à un consensus quant au nombre et aux caractéristiques de ces comités. Le Conseil estime qu'il doit s'abstenir d'alourdir plus que de raison les procédures administratives et les coûts. Il décide que le président, avec le concours du Secrétariat, établira une proposition actualisée qui sera soumise au Conseil pour examen à sa cinquième réunion et rendra compte des observations faites au cours de la présente réunion, et notamment de la préférence exprimée par nombre de membres en faveur de la création de deux comités au lieu de quatre, à l'exemple du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

#### **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : OPERATIONNALISATION DE L'ACCES AU FONDS**

32. La représentante du Secrétariat présente le document AFB/B.4/6, qui porte sur une étude de faisabilité relative à l'évaluation de la proposition visant à doter le Fonds pour l'adaptation de la personnalité morale et des critères et modalités d'accréditation par le Conseil des institutions d'exécution. Elle précise que, compte tenu de la décision de la quatrième Réunion des parties visant à conférer la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation, la réalisation de cette étude de faisabilité ne revêt plus dans l'immédiat le même degré d'urgence. Elle rappelle que le Conseil, à sa troisième réunion, a estimé que la procédure visant à lui conférer la capacité juridique pouvait prendre un certain temps et a donc envisagé d'adopter une autre approche permettant de faire assurer la supervision de la gestion des risques fiduciaires par l'entremise de personnes morales établies et/ou existant au niveau national, de sorte que les Parties puissent avoir directement accès aux ressources. Pour accélérer le processus, le Conseil a décidé de définir les critères et modalités d'accréditation de ces personnes morales. L'annexe II du document présente à titre d'exemple les normes fiduciaires minimales qu'applique le FEM et qui pourraient avoir valeur de modèle.

33. Le président invite ensuite M. Yvan Biot à présenter le document relatif à l'élaboration des normes fiduciaires applicables aux institutions d'exécution, qu'il a soumis avec M. Julien Rencki (France, Parties visées à l'Annexe I) au Conseil pour examen. M. Biot explique qu'à l'origine, le document avait pour objet de déterminer comment faciliter au mieux l'accès direct aux ressources du Fonds et de préciser la nature des normes fiduciaires internationales.

Toutefois, dans la mesure où le Secrétariat a préparé un rapport sur l'opérationnalisation de l'accès au Fonds pour l'adaptation, le document vise pour l'essentiel à mieux cerner les compétences dont doivent justifier les entités nationales, ainsi que les différentes options envisageables en matière d'accès aux ressources du Fonds par le biais du mécanisme « d'accès direct ». Le document présente à titre indicatif une structure de gouvernance et recommande l'examen de plusieurs fonctions essentielles aux fins de la gestion opérationnelle du Fonds, ainsi que la création d'un groupe consultatif d'experts chargé de formuler des recommandations et des orientations dans des domaines comme l'accréditation et l'évaluation des projets. Il définit quatre options en matière d'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation, qui consisteraient respectivement à : déléguer l'ensemble des fonctions d'exécution aux institutions d'exécution nationales ; créer un mécanisme d'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation, à l'appui des institutions d'exécution nationales ; faire appel à une institution d'exécution internationale ; donner aux établissements d'exécution nationaux un accès direct au Fonds pour l'adaptation, par le biais d'un mécanisme d'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation. En conclusion, M. Biot souligne que le principal enjeu lié à l'accès direct aux ressources du Fonds tient à la façon dont le Conseil du Fonds pour l'adaptation gère son risque fiduciaire. L'application de normes fiduciaires rigoureuses, conformément à la décision 5/CMP.2, est une nécessité si l'on veut que le Fonds pour l'adaptation soit en mesure d'atteindre les résultats visés. Peut-être faudrait-il déterminer dans quelle mesure le Fonds pour l'adaptation doit aider les Parties remplissant les critères d'admissibilité à avoir accès aux ressources du Fonds, conformément aux normes fiduciaires internationales.

34. Les membres remercient M. Biot de son exposé et soulignent que le contrôle fiduciaire est une des fonctions majeures du Conseil. Le Conseil estime cependant que, même s'il n'y a plus lieu de réaliser l'étude de faisabilité relative à la proposition visant à doter le Fonds pour l'adaptation de la personnalité morale, il pourrait être utile d'engager une étude conceptuelle sur l'opérationnalisation de l'accès direct par les Parties aux ressources du Fonds.

35. À l'issue du débat, le Secrétariat est prié d'établir une version révisée du document AFB/B.4/6 en y intégrant les conclusions du document présenté par M. Biot et les observations formulées par les membres du Conseil.

36. Lors d'une séance suivante, il est suggéré de fusionner le document révisé que doit préparer le Secrétariat et le document AFB/B.4/4/Rev.1 examiné au titre du point 5 de l'ordre du jour, *Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation*.

37. Le Conseil décide de fusionner les deux documents, et prie le Secrétariat de transmettre le texte obtenu aux membres et aux membres suppléants du Conseil avant le 5 janvier 2008 (voir le paragraphe 28 ci-dessus).

38. Le Conseil décide par ailleurs de créer un groupe de travail présidé par M. Julien Rencki, (France, Parties visées à l'annexe I) et composé de M. Yvan Biot (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parties visées à l'annexe I), M. Farrukh Iqbal Khan, (Pakistan, Parties non visées à l'annexe I), M. Jerzy Janota Bzowski, (Pologne, Europe orientale), Mme Emily Ojoo-Massawa, (Kenya, Afrique) et M. Luis Paz Castro, (Cuba, Amérique latine et Caraïbes). Le groupe sera chargé d'accélérer l'élaboration des normes fiduciaires et d'examiner

les différentes solutions envisageables en matière d'application de ces normes, par le biais d'une étude ou de tout autre mécanisme. Il rendra compte de ses travaux à la prochaine réunion du Conseil

**(Décision B.4/2)**

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME DE MONÉTISATION**

39. Le président appelle l'attention du Conseil sur les documents traitant des Directives relatives au programme de monétisation des URCE (AFB/B.4/7) et du Plan initial de vente d'URCE, et prie l'Administrateur pressenti de présenter en détail les questions considérées.

40. À l'issue de l'exposé de l'Administrateur pressenti, plusieurs membres font part de leurs observations. En réponse à des demandes d'éclaircissement concernant le programme de monétisation et le Plan initial de vente, l'Administrateur pressenti s'engage à communiquer au Conseil de plus amples informations lors d'une autre séance.

41. Lors d'une séance suivante, le représentant de l'Administrateur pressenti déclare qu'il est impossible de prévoir l'évolution future du prix des URCE dans la mesure où il est principalement fonction du prix des quotas d'émission au sein de l'Union européenne (EUA). Si l'écart entre les URCE et les EUA tend effectivement à se résorber, la chute des prix des EUA a entraîné un recul des prix des URCE. Selon les analystes, la baisse du prix des EUA tient à trois principaux facteurs : i) la chute des prix du pétrole et du gaz ; ii) le ralentissement de l'économie mondiale ; et iii) les incertitudes liées à l'évolution du Système européen d'échanges de quotas d'émission. L'Administrateur pressenti explique par ailleurs les raisons de la proposition visant à limiter l'utilisation des contrats à terme. Premièrement, dans la mesure où les contrats à terme liquides doivent être exécutés chaque année au mois de décembre, le Fonds pour l'adaptation, en sa qualité de vendeur, devra attendre toute une année civile avant de percevoir le produit en liquide des ventes réalisées au cours de l'année. Deuxièmement, les appels de marge qui pourraient résulter de l'évolution du prix des URCE ne sont pas sans risques. Le représentant de l'Administrateur pressenti cite un exemple chiffré qui illustre l'ampleur de ces risques. Il explique aussi que la constitution de réserves d'URCE a pour objet de garantir des ventes régulières d'URCE au cas où l'émission de nouvelles URCE viendrait à être temporairement interrompue. Le Conseil examine ensuite les avantages et inconvénients qu'il pourrait y avoir à organiser une transaction initiale visant à vendre un volume important d'URCE. Une transaction de ce type permettrait d'affirmer la présence du Fonds pour l'adaptation sur le marché et d'attirer l'attention du public sur ses activités.

42. À l'issue du débat, le président déclare que le Comité est apparemment d'avis de demander à l'Administrateur pressenti d'organiser une transaction initiale visant à vendre un gros volume d'URCE. Il décide de poursuivre le débat à huis clos.

43. Au cours de la séance à huis clos, le Conseil décide d'approuver le Plan initial de vente d'URCE proposé par l'Administrateur pressenti, étant entendu que ce dernier aura toute latitude pour fixer le volume et la date de la transaction initiale, dans les limites définies au cours de la



séance à huis clos, et d'approuver les Directives relatives au programme de monétisation des URCE, qui font l'objet de l'annexe IV au présent rapport.

**(Décision B.4/3)**

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE PLAN DE TRAVAIL DU CONSEIL ET BUDGETS DU CONSEIL, DU SECRETARIAT ET DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNEE CIVILE 2009**

44. La représentante du Secrétariat présente les éléments du projet de plan de travail et de budget du Conseil et du Secrétariat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009 (AFB/B.4/9/Rev.1), ainsi qu'un document faisant état des budgets révisés du Conseil et du Secrétariat pour la même période. Les éléments du plan de travail présentés tiennent compte, à la fois, des résultats escomptés de la présente réunion et du projet de plan de travail du Conseil pour 2009. Pour financer les activités en cours, 700 000 dollars ont été prélevés sur le Fonds pour les pays les moins avancés (PMA), et sont venus s'ajouter aux quelque 100 000 dollars d'économies réalisées sur les dépenses prévues précédemment inscrites au budget. En conséquence, le Conseil du Fonds pour l'adaptation et le Secrétariat disposent de ressources suffisantes pour financer la tenue de la présente réunion, ainsi que les activités prévues au 31 mars 2009. Toutefois, la contribution de trois millions de couronnes danoises reçue du Gouvernement danois a dû être utilisée pour rembourser les fonds prélevés sur le Fonds pour les PMA. La représentante du Secrétariat remercie le Gouvernement danois de sa contribution.

45. Le débat relatif à ce point de l'ordre du jour se poursuit à huis clos.

46. À la fin du débat, la conseillère juridique du Secrétariat de la CCNUCC prend la parole et explique que les organisations ont des politiques différentes en matière de séance à huis clos. Certaines d'entre elles examinent leurs budgets en séance publique, tandis que d'autres préfèrent débattre de ces questions en partie à huis clos. Dans ce dernier cas, les dépenses sont le plus souvent examinées en séance publique et les questions de planification sont débattues en partie en séance publique, tandis que les questions relatives aux besoins en personnel ou à l'achat de matériel sont généralement examinées à huis clos.

47. Le président remercie la conseillère juridique de la CCNUCC et décide qu'en l'absence d'une politique commune relative aux séances à huis clos, les séances du Conseil se tiendront à huis clos dès lors qu'un membre ou un membre suppléant en fait la demande.

48. Après l'examen du budget, le Conseil prie le président de réviser, avec l'aide du Secrétariat, et à la lumière du débat, le projet de budget du Conseil et du Secrétariat et de le transmettre aux membres du Conseil avec les éléments du plan de travail du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour 2009, de sorte qu'une décision puisse être arrêtée hors réunions.

49. Le Conseil décide d'adopter les estimations budgétaires des prestations de l'Administrateur pour le compte du Fonds pour l'adaptation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, présentées à l'annexe V du présent rapport.

**(Décision B.4/4)****POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION POUR 2009**

50. Lors de la séance à huis clos consacrée au point précédent de l'ordre du jour, le Conseil examine également la question relative à la désignation des nouveaux président et vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation. À l'issue du débat, le Conseil décide d'approuver les candidatures présentées par les pays développés et en développement :

- a) M. Jan Cedergren (Suède, États d'Europe occidentale et autres États), désigné par le Royaume-Uni au nom des Parties visées à l'annexe I, assurera la présidence du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;
- b) M. Farrukh Iqbal Khan (Pakistan, Parties non visées à l'annexe I), désigné par le Ghana au nom des Parties non visées à l'annexe I, assurera la vice-présidence du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

51. S'agissant du roulement annuel de la présidence et de la vice-présidence entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I, le Conseil décide que la transition s'opèrera le premier jour de la cinquième réunion du Conseil, en mars 2009, date à laquelle prendront officiellement fin les mandats des groupes assurant actuellement la présidence et la vice-présidence. Le Conseil convient que pendant toute la période comprise entre la quatrième et la cinquième réunions du Conseil, le président en exercice conservera son pouvoir de décision en dernier ressort pour toute question concernant le Conseil, mais travaillera en étroite concertation avec les nouveaux président et vice-président afin de les tenir informés des dossiers en cours et de favoriser une transition harmonieuse.

52. L'actuel vice-président, M. Naoya Tsukamoto (Japon, Parties visées à l'annexe I) ayant fait part de sa décision de démissionner de ses fonctions, le Conseil nomme M. Julien Rencki (France, Parties visées à l'annexe I) vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour toute la durée restante du mandat de l'équipe en exercice.

**(Décision B.4/5)****POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

*Capacité juridique du Conseil du Fonds pour l'adaptation : suite à donner au paragraphe 11 de la décision 1/CMP.4*

53. Le Conseil a examiné la question de la capacité juridique du Conseil du Fonds pour l'adaptation lors du débat sur les fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, au titre du point 5 de l'ordre du jour.

54. Un membre demande des éclaircissements au sujet de la capacité juridique du Conseil, et le conseiller juridique du Secrétariat de la CCNUCC est prié d'apporter les précisions concernant le paragraphe 11 de la décision /CMP.4.

55. Le conseiller juridique principal du Secrétariat de la CCNUCC explique qu'aux termes du paragraphe 11 de la décision -/CMP.4, le Conseil du Fonds pour l'adaptation doit se voir conférer la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions quant à l'accès direct des Parties remplissant les critères d'admissibilité ainsi que des entités chargées de la mise en œuvre et de l'exécution. Cette capacité juridique doit donc être reconnue par une juridiction nationale, ce qui suppose qu'une Partie au Protocole prenne à cette fin les mesures juridiques qui s'imposent. Le conseiller juridique ajoute qu'un accord de siège devra probablement être conclu avec le pays hôte, et que cet accord pourrait contenir des dispositions relatives aux privilèges et immunités du Fonds pour l'adaptation, de ses membres et membres suppléants et des membres du bureau. Il cite à titre d'exemple l'accord de siège conclu entre l'Allemagne et le Secrétariat de la CCNUCC, et celui conclu entre le Canada et le Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

56. Un membre suggère que le président prenne contact avec les autorités allemandes en vue de l'établissement d'un accord de siège. Un autre membre demande si le Conseil doit inviter une des Parties au Protocole à accueillir le Fonds pour l'adaptation ou inviter les Parties intéressées à faire part de leur souhait d'accueillir le Fonds pour l'adaptation. On fait également remarquer que toute disposition visant à conférer la capacité juridique au Conseil amènera nécessairement à modifier le Règlement intérieur du Conseil.

57. Il est proposé par ailleurs que le président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique soit invité à présenter au Conseil à sa cinquième session les enseignements tirés du Programme de travail de Nairobi sur les répercussions, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques. À l'issue du débat, le Conseil convient de poursuivre l'examen de la question de la capacité juridique du Conseil du Fonds pour l'adaptation au titre du point « Questions diverses » de l'ordre du jour.

58. Le président déclare qu'il faut agir vite pour rendre opérationnelle la décision relative à la capacité juridique du Conseil. Il suggère qu'un petit groupe de membres et de membres suppléants travaille hors réunions en collaboration avec le Secrétariat de la CCNUCC à l'examen des critères et des directives susceptibles d'être retenus, notamment en ce qui concerne les incidences des coûts de transaction éventuels, et la question de la Partie au Protocole de Kyoto qui devra accueillir le Conseil du Fonds pour l'adaptation et lui conférer la capacité juridique.

59. Le Conseil décide de constituer un groupe de travail *ad hoc* présidé par M. Richard Muyungi, (République-Unie de Tanzanie, Pays les moins avancés) et composé de M. Jan Cedregren, (Suède, États d'Europe occidentale et autres États), M. Luis Santos (Uruguay, Amérique latine et Caraïbes), M. Mohammed Al-Maslamani (Qatar, Asie) et M. Amjad Abdulla (Maldives, petits États insulaires en développement), qui sera chargé d'examiner la question de la capacité juridique à conférer au Fonds pour l'adaptation et de rendre compte au Conseil du Fonds pour l'adaptation, à sa cinquième réunion, des progrès accomplis en la matière. Dans la mesure où cette question présente un caractère d'urgence, et compte tenu de la nécessité de faire appel à des membres au fait de ces questions, le Conseil décide par ailleurs que M. Anton Hilber,

(Suisse, États d'Europe occidentale et autre États) rejoindra le groupe, qui pourra ainsi bénéficier de son expérience, la Suisse accueillant déjà un certain nombre de Fonds de même nature.

**(Décision B.4/6)**

60. S'agissant de la démarche visant à demander à une des Parties au Protocole de Kyoto d'accueillir le Conseil du Fonds pour l'adaptation et de lui conférer la capacité juridique, le Conseil donne instruction au président de consulter la section de la CCNUCC traitant des questions juridiques, afin de définir le libellé exact à utiliser dans le courrier qui sera adressé à cette fin, en s'appuyant par ailleurs sur son expérience et sur l'exemple de demandes similaires faites dans le passé.

**POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : DATES ET LIEU DE LA CINQUIEME REUNION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

61. Le Conseil, faute de temps, n'est pas en mesure de débattre de la question de la date de sa cinquième réunion. En conséquence, il prie le président de fixer hors réunions les dates de ladite réunion et d'en informer les membres et les membres suppléants.

**POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION**

62. Le projet de rapport est distribué aux membres du Conseil pour observations, mais ne peut être adopté faute de temps. Le Conseil prie le président de finaliser le rapport et de le transmettre aux membres et aux membres suppléants au plus tard le 15 janvier, afin qu'une décision puisse intervenir hors réunions. Le président prie le Secrétariat d'établir la version définitive du projet de rapport au plus tard le 5 janvier et de la lui transmettre, de sorte qu'il puisse finaliser le rapport et le transmettre aux membres et aux membres suppléants pour observations et approbation à la date prévue.

63. Le président s'engage à envoyer à l'Administrateur pressenti un courrier confirmant que le Conseil du Fonds pour l'adaptation, à sa quatrième réunion, a adopté les fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, les Directives relatives au programme de monétisation des URCE, le Plan initial de vente d'URCE et les estimations budgétaires des prestations de l'Administrateur pour le compte du Fonds pour l'adaptation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.

64. Le président remercie M. Naoya Tsukamoto, vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation, dont la démission prend effet à l'issue de la présente réunion. Il salue aussi la persévérance et les efforts M. Enele Sopoaga (Tuvalu, petits États insulaires en développement), dont le mandat prend également fin. Le président remercie enfin le Secrétariat de la CNUCLD de son soutien logistique, le Secrétariat de la CCNUCC, notamment de ses conseils juridiques, et l'Administrateur pressenti.

65. Après les civilités d'usage, le président déclare la séance close à 19 heures le mercredi 17 décembre 2008.

**MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS PRÉSENTS À LA QUATRIÈME RÉUNION**

<b>MEMBRES</b>		
<b>Nom</b>	<b>Pays</b>	<b>Groupe</b>
M. Cheikh Ndiaye Sylla	Sénégal	Afrique
Mme Merlyn Van Voore	Afrique du Sud	Afrique
M. Mahendra Siregar	Indonésie	Asie
M. Mohammed Al-Maslamani	Qatar	Asie
Mme Ermira Fida	Albanie	Europe orientale
M. Jerzy Janota Bzowski	Pologne	Europe orientale
M. Jeffery Spooner	Jamaïque	Amérique latine et Caraïbes
M. Luis Santos	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes
M. Anton Hilber	Suisse	États d'Europe occidentale et autres États
M. Jan Cedergren	Suède	États d'Europe occidentale et autres États
M. Enele Sopoaga	Tuvalu	Petits États insulaires en développement
M. Richard Muyungi	République-Unie de Tanzanie	Pays les moins avancés
M. Julien Rencki	France	Parties visées à l'annexe I
M. Naoya Tsukamoto	Japon	Parties visées à l'annexe I
M. Farrukh Iqbal Khan	Pakistan	Parties non visées à l'annexe I

<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>		
<b>Nom</b>	<b>Pays</b>	<b>Groupe</b>
M. Elsayed Sabry Mansour	Égypte	Afrique
Mme Emily Ojoo-Massawa	Kenya	Afrique
M. Damdin Davgadorj	Mongolie	Asie
Mme Tatyana Ososkova	Ouzbékistan	Asie
Mme Dinara Gershinkova	Fédération de Russie	Europe orientale
Mme Iryna Trofimova	Ukraine	Europe orientale
M. Luis Paz Castro	Cuba	Amérique latine et Caraïbes
M. Markku Kanninen	Finlande	États d'Europe occidentale et autres États
M. Hans Olav Ibrekk	Norvège	États d'Europe occidentale et autres États
M. Amjad Abdulla	Maldives	Petits États insulaires en développement
Mme Vanessa Alvarez-Franco	Espagne	Parties visées à l'annexe I
M. Yvan Biot	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Parties visées à l'annexe I
M. William Kojo Agyemang-Bonsu	Ghana	Parties non visées à l'annexe I
M. Bruno Sekoli	Lesotho	Parties non visées à l'annexe I

## **ORDRE DU JOUR DE LA QUATRIÈME RÉUNION**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation interne
  - a) Adoption de l'ordre du jour
  - b) Organisation des travaux
3. Rapport oral du président sur les activités hors réunions et les conclusions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto
4. Compte rendu des activités du Secrétariat
5. Questions laissées en suspens à l'issue de la troisième réunion du Conseil
  - a) Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation
  - b) Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation
  - c) Établissement de comités du Conseil
6. Opérationnalisation de l'accès au Fonds
7. Programme de monétisation
8. Projet de plan de travail du Conseil et budgets du Conseil, du Secrétariat et de l'Administrateur pour l'année civile 2009
9. Désignation du président du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour 2009
10. Questions diverses
11. Dates et lieu de la cinquième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation
12. Adoption du rapport et clôture de la réunion

## **FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR DU FONDS POUR L'ADAPTATION (PROJET)**

### **I. CONTEXTE GÉNÉRAL**

1. La Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) a adopté la décision 10/CP.7 établissant un fonds pour l'adaptation (le Fonds pour l'adaptation) visant à financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement Parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7, approuvée par la Conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (CMP) dans sa décision 28/CMP.1. La décision 1/CMP.3 prévoit que le Fonds pour l'adaptation finance des projets et programmes concrets d'adaptation engagés à l'initiative des Parties bénéficiaires et répondant à leurs besoins, avis et priorités, et fait du Conseil du Fonds pour l'adaptation l'entité chargée d'assurer le fonctionnement dudit Fonds.

2. La décision 1/CMP.3 invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) à faire office provisoirement d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (la Banque mondiale ès qualités, l'Administrateur), et invite le Conseil du Fonds pour l'adaptation à élaborer et à lui soumettre pour adoption à sa quatrième session l'instrument juridique nécessaire à arrêter d'un commun accord entre la Conférence des parties et l'Administrateur.

3. La décision 1/CMP.3 stipule que l'Administrateur est doté de la responsabilité fiduciaire et de la compétence administrative pour gérer le Fonds pour l'adaptation et qui se conforme aux principes et modalités de fonctionnement prévus dans les décisions pertinentes de la Réunion des parties. Elle dispose par ailleurs que l'Administrateur répond devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires, et en particulier de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), conformément aux directives données par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

4. En application de la décision 1/CMP.3, l'instrument juridique arrêté avec l'Administrateur fera l'objet d'une décision de la Réunion des parties et de la Banque mondiale approuvant et acceptant les Clauses régissant les prestations que la Banque mondiale fournira en qualité d'Administrateur (les Clauses). Ces Clauses s'entendent sous réserve de l'acceptation par les Directeurs exécutifs de la Banque mondiale de l'invitation à faire office d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, conformément auxdites Clauses. L'Administrateur commencera à fournir ces services dès l'entrée en vigueur des Clauses.

### **II. FONCTIONS DE BASE DE L'ADMINISTRATEUR DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

5. L'Administrateur fournit des services au Fonds pour l'adaptation, conformément aux Clauses. En cas d'incohérence entre les dispositions visées au présent document et les Clauses, ces dernières l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent document.

6. L'Administrateur met en place un Fonds d'affectation spéciale aux fins du Fonds pour l'adaptation dans lequel il détient les fonds, actifs et recettes constituant le Fonds d'affectation spéciale, au nom du Fonds pour l'adaptation. Pour éviter tout doute, aucune URCE n'est détenue dans le Fonds d'affectation spéciale.



7. L'Administrateur du Fonds pour l'adaptation exerce deux fonctions de base : A) la monétisation des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation, et B) la gestion du Fonds d'affectation spéciale, et notamment la gestion financière des ressources dudit Fonds ; la gestion des placements, la comptabilité et l'information financière.

8. L'Administrateur exerce ses fonctions conformément à ses Statuts, règlements, politiques et procédures, et rend compte au Conseil du Fonds pour l'adaptation de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités.

#### **A. Monétisation des URCE**

9. L'Administrateur administre la monétisation des URCE collectées à titre de part du produit et soumises au Fonds pour l'adaptation sur instruction et sous la conduite et l'égide du Conseil du Fonds pour l'adaptation, responsable de la supervision et de la gestion du Fonds pour l'adaptation, et de la monétisation des URCE. Aux termes des Clauses, on entend par monétisation des URCE la conversion des URCE en espèces. L'Administrateur effectue la monétisation des URCE conformément aux dispositions du paragraphe 28 de la décision 1/CMP 3. Le programme de monétisation est entrepris afin de : a) garantir au Fonds pour l'adaptation un apport prévisible de recettes ; b) utiliser au mieux les recettes du Fonds pour l'adaptation tout en limitant les risques financiers ; c) assurer la transparence et l'efficacité maximale par rapport aux coûts en tirant partie pour cela des compétences voulues. Ces objectifs constituent le fondement de toutes les activités de l'Administrateur liées à la monétisation des URCE.

10. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation approuve les directives relatives à la monétisation des URCE, en s'appuyant sur les propositions que lui soumet l'Administrateur. Ces directives doivent être compatibles avec les objectifs du programme de monétisation, et tenir compte de l'évolution des conditions du marché et des contraintes liées au marché. Des modifications peuvent y être apportées de temps à autre, en tant que de besoin. L'Administrateur conduit le programme de monétisation des URCE conformément aux directives.

11. Une fois la monétisation des URCE effectuée, l'Administrateur perçoit le produit net de la vente des URCE et le détient dans le Fonds d'affectation spéciale.

12. L'Administrateur rend compte du déroulement de la vente des URCE au Conseil du Fonds pour l'adaptation une fois par an, ou selon les conditions définies dans les directives relatives au programme de monétisation. Le rapport qu'il remet au Conseil contient un résumé des transactions effectuées, des informations concernant notamment le volume et le prix de vente des URCE et la quantité d'URCE détenues sur le compte du Fonds pour l'adaptation, ainsi que tout autre renseignement pertinent.

13. S'agissant du droit de la Banque d'entreprendre tous les types d'activités décrites dans les Clauses pour son compte propre ou celui de clients autres que le Fonds pour l'adaptation, la Banque mondiale mettra en place des mesures destinées à éviter ou à réduire les conflits d'intérêt découlant des fonctions qu'elle exerce en vertu des Clauses, en ce qui concerne la vente des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation.

#### **B. Gestion du Fonds d'affectation spéciale**

14. S'agissant de la gestion des ressources du Fonds d'affectation spéciale, l'Administrateur s'acquitte des fonctions suivantes :

- i) Gestion financière : gestion des recettes issues de la vente des URCE ; administration des contributions éventuelles des donateurs ; inscription des allocations approuvées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ; enregistrement des engagements et transferts ; gestion des remboursements de fonds et des opérations de change ; gestion de la trésorerie ; gestion des risques financiers, notamment les risques de change et de taux d'intérêt, selon le cas ; et contrôle financier et opérationnel des ressources du Fonds d'affectation spéciale.
- ii) Gestion des placements : placement des fonds ; examen périodique du profil de risque et de la composition du portefeuille de référence ; et affectation mensuelle du produit des placements au Fonds d'affectation spéciale.
- iii) Comptabilité et information financière : tenue des registres comptables et des données financières ; préparation de rapports financiers périodiques ; préparation des états financiers annuels vérifiés ; coordination de la réalisation de l'audit externe du Fonds d'affectation spéciale et contrôle de l'homogénéité des données financières fournies par l'Administrateur.

### **III. GESTION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE : MODE OPERATOIRE**

15. **Gestion des placements** : Conformément aux politiques et procédures de la Banque mondiale, l'Administrateur dissocie les fonds, les actifs et les recettes constituant les ressources du Fonds d'affectation spéciale des fonds de la Banque mondiale. L'Administrateur met en place et conserve des registres et comptes séparés pour distinguer les ressources du Fonds d'affectation spéciale, les engagements financés au moyen dudit Fonds, et les recettes et transferts qui y sont réalisés.

16. L'Administrateur place les fonds détenus dans le Fonds d'affectation spéciale, dans l'attente de leur transfert, conformément aux politiques et procédures de l'Administrateur applicables au placement des fonds fiduciaires administrés par la Banque mondiale ; il peut notamment, à des fins d'administration ou de placement, associer les ressources du Fonds d'affectation spéciale aux actifs d'autres fonds fiduciaires détenus par la Banque mondiale. Ce procédé ne doit avoir aucun effet sur le montant des ressources (produit de la monétisation des URCE) dont dispose le Fonds d'affectation spéciale aux fins de transfert pour les opérations, les activités, les projets et les programmes du Fonds pour l'adaptation. L'Administrateur affecte tout produit des placements ainsi réalisés au Fonds d'affectation spéciale, et ce produit est utilisé aux mêmes fins que les autres ressources détenues dans ledit Fonds. Aucune garantie n'est donnée par l'Administrateur quant au rendement ou à la rentabilité du placement des fonds détenus dans le Fonds d'affectation spéciale.

17. **Allocation, engagement et transfert des fonds** : Dans la limite des ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale, l'Administrateur enregistre les engagements et transfère les fonds dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation. Ces engagements et transferts ne peuvent intervenir que conformément aux modalités définies dans une instruction écrite donnée par le Conseil du Fonds pour l'adaptation à l'Administrateur ou par toute autre personne que ledit Conseil aura désignée à cette fin.

18. Si des fonds doivent être transférés à des institutions d'exécution préalablement retenues par le Conseil du Fonds pour l'adaptation et répondant aux critères qu'il a lui-même définis, l'Administrateur peut, sous réserve de l'accord du Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui peut lui être donné sous la forme habituelle, conclure directement avec ces institutions d'exécution des accords définissant les modalités et les procédures applicables à

l'engagement et au transfert des fonds que détient l'Administrateur. Les institutions d'exécution sont responsables de l'utilisation des fonds transférés ou des activités que les fonds servent à financer. Il est entendu que les institutions d'exécution doivent aussi, entre autres responsabilités : faire preuve de diligence raisonnable en matière technique, environnementale, sociale et financière ; conclure des accords de don et autres accords financiers avec les bénéficiaires ; superviser, vérifier et établir des rapports sur les activités exécutées au moyen des financements transférés et sur l'utilisation de ces financements ; et veiller à ce que les activités financées au titre du Fonds pour l'adaptation soit mises en œuvre selon des méthodes éprouvées, conformes aux décisions de la Réunion des parties et du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

19. Si les fonds doivent être engagés et transférés directement à des Parties remplissant les critères d'admissibilité ou à des établissements d'exécution répondant aux critères définis par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, ce dernier établit, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'autres entités juridiques, la capacité administrative requise pour effectuer les tâches définies au paragraphe 18 et conclure des accords de financement avec les Parties ou les établissements d'exécution concernés. Aux fins de l'engagement et du transfert des ressources du Fonds d'affectation spéciale, l'Administrateur conclut avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation un accord-cadre définissant les modalités et procédures selon lesquelles l'Administrateur reçoit les instructions du Conseil du Fonds pour l'adaptation, enregistre les engagements et effectue le transfert des fonds en faveur des Parties remplissant les critères d'admissibilité ou des établissements d'exécution, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

20. L'Administrateur ne peut conclure directement des accords avec les Parties remplissant les critères d'admissibilité ou les établissements d'exécution. Une fois le transfert des fonds effectué, l'Administrateur n'est pas responsable de l'utilisation des fonds transférés et des activités ainsi financées (comme indiqué au paragraphe 24 ci-dessous).

21. **Contributions** : Si le Conseil du Fonds pour l'adaptation le demande, l'Administrateur peut accepter, selon la procédure et à des conditions arrêtées d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation, les contributions monétaires des donateurs pour financer les opérations du Fonds pour l'adaptation, y compris des projets et programmes concrets d'adaptation. L'Administrateur, conformément aux orientations reçues du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conclut avec chaque donateur un contrat d'exécution pour le Fonds d'affectation spéciale définissant les conditions applicables à l'administration et à la gestion des contributions.

22. Le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation fait en sorte que l'Administrateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

23. **Frais et dépenses de l'Administrateur** : Le montant intégral des frais et dépenses encourus par l'Administrateur dans l'exercice de ses fonctions, notamment la monétisation des URCE et la gestion du Fonds d'affectation spéciale, est remboursé par le Fonds pour l'adaptation, la politique de la Banque mondiale en la matière étant de recouvrer le coût intégral des services fiduciaires et administratifs qu'elle fournit. À cette fin, l'Administrateur soumet chaque année au Conseil du Fonds pour l'adaptation, pour accord mutuel, un projet présentant les services et activités qu'il doit exécuter pendant le premier exercice et/ou le prochain exercice, selon le cas, ainsi que le montant estimé des honoraires, frais et dépenses liés à l'exécution de ces services et activités. Dès l'approbation dudit projet par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur déduit des ressources du Fonds d'affectation spéciale le montant estimatif de ses frais et dépenses et le transfère sur son propre compte,

sous réserve d'un ajustement en fin d'exercice du montant ainsi transféré, sur la base des honoraires, coûts et dépenses réellement encourus.

#### IV. **LIMITATION DES RESPONSABILITES FIDUCIAIRES DE L'ADMINISTRATEUR**

24. La responsabilité de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation se limite à la gestion des fonds détenus dans le Fonds d'affectation spéciale, la vente des URCE, la gestion financière et le placement judicieux du produit de ces ventes, l'enregistrement des engagements et les transferts, la présentation régulière de rapports et la tenue des registres comptables et des données financières, en application des Clauses. L'Administrateur s'acquitte de ses fonctions conformément aux décisions, instructions, orientations ou avis reçus par écrit du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou de toute autre personne que ledit Conseil aura désignée par écrit à cette fin, conformément aux Clauses. Il n'appartient pas à l'Administrateur de superviser, de suivre ou de vérifier les activités des institutions et établissements d'exécution ou de tout autre bénéficiaire des ressources du Fonds pour l'adaptation, ou l'utilisation des fonds par ces entités, ni d'en rendre compte. L'Administrateur est déchargé de toute responsabilité quant à l'utilisation des ressources dès lors qu'il les a transférées.

25. En application des Clauses, l'Administrateur est garanti, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale, contre toutes actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses encourus par l'Administrateur en rapport avec ses activités ès qualités, ou découlant desdites activités, y compris la vente des URCE. Cette garantie n'inclut pas les actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses encourues par l'Administrateur du fait direct d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.

## MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE MONÉTISATION DES URCE

### I. CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes modalités s'appliquent à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) entreprise par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (l'Administrateur) (le Programme de monétisation des URCE) en vertu des clauses (les Clauses) applicables aux services à fournir par l'Administrateur. Ces modalités prennent effet à l'entrée en vigueur des Clauses.

### II. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE MONÉTISATION DES URCE

2. Grâce au Programme de monétisation, l'Administrateur convertira les URCE du Fonds pour l'adaptation en espèces afin de financer des projets d'adaptation. Aux termes du paragraphe 28 de la décision 1/CMP.3, les trois objectifs du Programme de monétisation des URCE sont les suivants :

- garantir au Fonds pour l'adaptation un apport prévisible de recettes ;
- utiliser au mieux les recettes du Fonds pour l'adaptation tout en limitant les risques financiers ; et
- assurer la transparence et l'efficacité maximale par rapport aux coûts, en tirant parti pour cela des compétences voulues.

3. Ces trois objectifs sont examinés ci-après.

#### *GARANTIR UN APPORT PRÉVISIBLE DE RECETTES*

4. Une fois l'instrument juridique (les Clauses) entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et l'Administrateur approuvé par la Conférence des parties réunie en quatrième session et par les Administrateurs de la Banque mondiale, le Programme de monétisation des URCE devra être lancé aussi rapidement que possible. La monétisation doit démarrer avant l'approbation formelle des programmes/projets du Fonds pour l'adaptation par le Conseil. Cela permettra d'appuyer les décisions du Conseil concernant les appels à propositions et les engagements afférents à des projets/programmes spécifiques, et cela permettra aussi de garantir la disponibilité des fonds pour financer les décaissements initiaux liés aux programmes/projets du Fonds pour l'adaptation.

- i) Pour garantir un apport prévisible de fonds, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a décidé de ne lancer le Programme de monétisation des URCE qu'une fois l'infrastructure de règlement des marchés du carbone en place et les marchés des URCE suffisamment développés.
- ii) Le Programme de monétisation des URCE permettra de s'assurer que les engagements au titre des projets et programmes autorisés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation sont pris en fonction des liquidités, conformément aux pratiques optimales de gestion financière.
- iii) L'Administrateur fournit au Conseil du Fonds pour l'adaptation les indications sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation qui sont disponibles pour les décaissements

afférents aux engagements liés aux programmes/projets. L'autorisation du Conseil pour des projets et programmes spécifiques dépendra alors des ressources dont dispose le Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation. Ce processus permettra de soustraire les engagements du Fonds pour l'adaptation aux effets des incertitudes qui entourent le marché des URCE.

*UTILISER LES RECETTES AU MIEUX ET LIMITER LES RISQUES FINANCIERS*

5. Un objectif essentiel du Programme de monétisation des URCE consiste à obtenir la valeur marchande des actifs du Fonds pour l'adaptation.

6. **Utilisation optimale du produit des ventes :** De préférence, l'Administrateur procède à la monétisation des URCE au moyen d'un programme permanent de ventes au comptant dans des marchés très liquides. Cela permettra de garantir une fixation des prix juste et transparente, de réduire les coûts de transaction liés à la découverte des prix, et de réduire les coûts et les risques associés à l'insuffisance de liquidités ou aux faiblesses des procédures de règlement. Il est possible d'effectuer des transactions au comptant sur des bourses liquides, qui représentent la meilleure idée qu'on puisse se faire d'un marché efficace, pour autant que le volume des ventes corresponde à la capacité de ces marchés. Toutefois, à l'heure actuelle, de grands marchés au comptant très liquides ne se sont pas encore développés. Par conséquent, l'Administrateur pourrait devoir compléter les opérations de vente au comptant par le recours à des contrats à terme et par des opérations sporadiques de vente de gré à gré.

7. **Atténuation des risques :** Les marchés du carbone sont encore embryonnaires et présentent des risques concernant la détermination des prix, les liquidités, la compensation et le règlement. Les présentes modalités prennent également en compte la gestion de ces risques. Le risque de marché découlant des mouvements futurs des cours des URCE sera géré en étalant les transactions dans le temps afin de lisser ces fluctuations. Le risque de règlement émanant d'une défaillance éventuelle des acheteurs d'URCE sera atténué par le recours à des mécanismes de livraison contre règlement, pour les transactions en bourse ou pour les transactions de gré à gré par le biais de courtiers.

*ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE, ÉLARGIR L'ACCÈS À TOUS LES ACTEURS DU MARCHÉ ET AUGMENTER L'EFFICACITÉ PAR RAPPORT AUX COÛTS*

8. Le Programme de monétisation des URCE doit être conçu de manière à ce que les procédures de vente soient transparentes, n'excluent aucun acteur et soient efficaces par rapport aux coûts.

9. **Transparence et divulgation de l'information :** Les modalités de mise en œuvre du Programme de monétisation des URCE seront rendues publiques. L'Administrateur enregistrera les renseignements relatifs à toutes les transactions effectuées en bourse ou de gré à gré dans le cadre du Programme. Si la pleine transparence peut s'avérer difficile à appliquer et potentiellement préjudiciable à la bonne exécution de certaines opérations, compte tenu de la nature du Fonds pour l'adaptation, organisme public international, et de son rôle dans le cadre du Protocole de Kyoto, la plus grande transparence possible sera observée dans la mise en œuvre du Programme de monétisation des URCE.

10. **Accès à tous les acteurs du marché :** Les modalités doivent permettre à la gamme la plus large possible d'acheteurs désireux de se conformer aux règles du Protocole de Kyoto et de participants aux échanges de droits d'émission de participer aux transactions exécutées dans le cadre du Programme de monétisation, en particulier les acheteurs importants

d'URCE (pays et entreprises ayant pris des engagements à l'égard du Protocole de Kyoto ou du système ETS de l'Union européenne).

11. **Rapport coût-efficacité** : La formule la plus efficace par rapport aux coûts consisterait en principe à entreprendre des transactions au comptant dans des marchés développés et très liquides où les différents coûts de transaction sont réduits au minimum. Les échanges en bourse représentent la formule qui se rapproche le plus des échanges sur un marché efficace. L'Administrateur sera néanmoins responsable de la réduction au minimum des coûts implicites (droits d'adhésion, appels de marge, etc.). Le coût direct de la vente par le biais de courtiers (paiement d'honoraires) devra également être réduit au minimum et équilibré par les avantages associés au parrainage de la communauté de courtiers (large accès aux investisseurs, information relative au marché, etc.).

#### **SIX CRITÈRES À SATISFAIRE POUR RÉALISER LES OBJECTIFS DU PROGRAMME**

12. Les trois objectifs mentionnés ci-dessus se subdivisent en six critères qui ont été soumis à l'examen du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et que les modalités de mise en œuvre du Programme de monétisation des URCE visent à satisfaire. Ces critères sont les suivants :

- utilisation optimale des recettes ;
- réduction des risques au minimum ;
- accroissement de la transparence ;
- accès à tous les acteurs du marché ;
- efficacité par rapport aux coûts ; et
- assurance de la disponibilité rapide des ressources.

13. Ces objectifs généraux et les six critères connexes constituent le cadre autour duquel s'articule le Programme de monétisation des URCE.

#### **III. RÈGLES ORIENTANT L'EXÉCUTION DES TRANSACTIONS : APPROCHE À TROIS VOLETS**

14. Il peut s'avérer impossible de remplir tous ces critères à la fois, et dans certaines circonstances il faudra probablement envisager des arbitrages. Pour aider à prendre en compte cette éventualité, les modalités de mise en œuvre du Programme de monétisation des URCE, examinées à la réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation de septembre, s'articulent sur une approche comprenant les trois volets suivants :

- opérations de vente mécaniques et régulières d'URCE sur un marché du carbone liquide ;
- opérations de vente de gré à gré par le biais de courtiers lorsque le volume d'URCE est important ; et
- consultation du Conseil lorsque le marché présente des circonstances exceptionnelles.

15. Les modalités peuvent être modifiées ou complétées avec l'accord écrit de l'Administrateur et du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

16. Se référer au *tableau 1* à la fin de la présente section pour une illustration de la manière dont l'approche à trois volets s'applique à chacun des objectifs du Programme et des critères correspondants.

*LANCEMENT DE LA MONÉTISATION*

17. À sa troisième réunion, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a adopté la décision AFB/B.3/1/L.1 selon laquelle le Programme de monétisation devait démarrer dès que possible, en principe au premier trimestre de 2009.
18. À cette réunion, le Conseil a également décidé que l'Administrateur démarrerait le Programme de monétisation des URCE une fois l'infrastructure de règlement des marchés du carbone en place et la connexion établie entre le registre des transactions internationales (ITL) et le journal des transactions communautaire indépendant (CITL), et sous réserve de l'adoption par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto de l'instrument juridique entre cette instance et l'Administrateur (Rapport de la troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'Adaptation). Voir la pièce jointe 1 pour l'historique de l'ITL et du CITL.
19. Avant de démarrer le Programme de monétisation des URCE, l'Administrateur vérifiera l'efficacité, la fiabilité et la performance (délai de livraison, probabilité d'échec, etc.) de la connexion entre l'ITL et le CITL, annoncée le 16 octobre 2008 par la Commission européenne. Les opérations dans le cadre du Programme de monétisation des URCE pourront démarrer une fois l'Administrateur satisfait du fonctionnement du système CITL-ITL.
20. À sa réunion de décembre 2008, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto se prononcera sur l'adoption de l'instrument juridique entre cette instance et l'Administrateur. Si la Conférence des parties décide d'approuver l'instrument juridique et celui-ci est accepté par la Banque mondiale, et si l'Administrateur est satisfait du fonctionnement de l'infrastructure ITL-CITL, l'Administrateur réalisera les premières transactions au titre du Programme de monétisation des URCE probablement dès janvier 2009. L'Administrateur prépara, pour la première vente publique, une transaction initiale de gré à gré d'un volume important, en application d'une décision du Conseil du Fonds pour l'adaptation prise à sa troisième réunion (décision D/AFB.B.3/5).
21. L'Administrateur suspendra les transactions au comptant exécutées dans le cadre du Programme de monétisation des URCE en cas de perturbation de la connexion entre le Mécanisme de Kyoto et le Système ETS. Si l'infrastructure de règlement assise sur la connexion CITL-ITL est perturbée pendant une période prolongée, l'Administrateur consultera le Conseil du Fonds pour l'adaptation. L'Administrateur présentera alors des formules envisageables de financement à court terme fondées sur les conditions et restrictions que présentera le marché.

*OPÉRATIONS DE VENTE MÉCANIQUES ET RÉGULIÈRES D'URCE SUR UN MARCHÉ DU CARBONE LIQUIDE*

22. L'Administrateur adoptera une démarche mécanique de vente des URCE sur le marché sans chercher à déterminer l'évolution et l'orientation de ce dernier. La ligne de conduite décrite ci-après sera dictée par le volume des URCE entrant, la liquidité du marché et les niveaux de stocks d'URCE souhaités.

- (i) Exécution permanente des opérations de vente directes au comptant sur des marchés liquides
  - a) L'Administrateur exécutera avant tout des opérations de ventes directes au comptant (c'est-à-dire des ventes ponctuelles, exécutées



selon les procédures normalement appliquées par la bourse concernée, par opposition à une forme particulière de vente aux enchères ou à toute forme de transaction personnalisée et extraordinaire), chaque fois que possible à chaque séance de la/des bourse(s) retenue(s). La taille et la quantité des transactions exécutées à une séance donnée seront déterminées par l'Administrateur de manière à :

- i) Accroître autant que possible le volume des ventes au comptant d'URCE dans les bourses durant la période de démarrage du Programme de monétisation des URCE (2009-2012) ;
  - ii) Tenir compte de la liquidité du marché et ne pas infléchir ni déstabiliser le cours du marché. Pour déterminer la taille et la quantité des transactions, l'Administrateur s'appuiera sur les indicateurs rendus publics par les bourses, tels que le nombre total d'opérations par jour et la taille moyenne des transactions ;
  - iii) Étaler les ventes d'URCE dans le temps pour établir la moyenne de la valeur marchande des URCE. Au début de chaque trimestre, l'Administrateur déterminera le volume journalier de ventes prévu pour ce trimestre en fonction de la quantité d'URCE émises pendant le trimestre précédent et en fonction du volume d'URCE qui devraient aller au compte du Fonds pour l'adaptation sur la période 2008-2012, le but étant d'étaler également les transactions sur le trimestre suivant.
- b) L'Administrateur tiendra un volume minimal de stocks dans le compte d'URCE correspondant à approximativement le volume d'URCE reçues en deux mois. Le volume d'URCE reçues en deux mois représente un peu plus d'un million de tonnes, si l'on se base sur une première prévision de 32 millions de tonnes d'URCE que le Fonds pour l'adaptation devrait recevoir jusqu'en 2012, étant donné que le volume d'URCE en fin 2008 est de quatre millions de tonnes, et que les URCE sont émises régulièrement (c.-à-d. entre six et sept millions de tonnes par an). Le stock d'URCE permet à l'Administrateur de maintenir en permanence un programme de vente en cas de ralentissement temporaire ou de perturbation de la délivrance des URCE.
  - c) L'Administrateur gardera trace de toutes les transactions exécutées sur les/le marché(s) retenus. Il gardera trace en particulier du nombre journalier de transactions, du volume des transactions et du cours, mais aussi des données correspondantes se rapportant à la bourse concernée.
  - d) L'Administrateur suivra, dans le temps, la présence effective et l'accès des acheteurs et investisseurs en quête de conformité à la/aux bourse(s) retenue(s), soit directement soit par le biais de courtiers.
  - e) L'Administrateur conduira les opérations dans l'anonymat.
  - f) L'Administrateur atténuera le risque de règlement en utilisant le mécanisme de livraison contre paiement prévu par la bourse

concernée. Il interrompra les opérations chaque fois et pour aussi longtemps que ce mécanisme cessera de fonctionner.

- (ii) Recours limité à des contrats à terme
  - a) Bien qu'il doive procéder à la vente des URCE dans certaines bourses principalement par des opérations au comptant, l'Administrateur peut avoir recours à des contrats à terme dans une moindre mesure. Plus précisément, l'Administrateur aura recours à des contrats à terme uniquement pour : avoir accès à une liquidité qui fait manifestement défaut aux opérations au comptant dans la/les bourse(s) retenue(s) ; et maintenir une présence dans le marché à terme des URCE afin de diversifier les canaux de vente et maintenir un accès permanent et sans heurt au marché des URCE.
- (iii) L'Administrateur déterminera le volume maximal de ventes au moyen de contrats à terme en tenant compte des caractéristiques de ces derniers et des coûts et risques y afférents :
  - a) L'Administrateur plafonnera les ventes au moyen de contrats à terme sur la base des coûts et risques associés aux « appels de marge » ou aux garanties à fournir. La vente de contrats à terme peut donner lieu au transfert d'espèces, appelées « garantie » ou « marge », à la bourse ou à la chambre de compensation qui remplit les fonctions de règlement pour la bourse. Un dépôt de garantie initial, en espèces dans le cas du Fonds pour l'adaptation, est exigé dès lors qu'une position sur contrat à terme est ouverte. Avec les mouvements du marché, la marge est recalculée dans le temps, ce qui se traduit par des ajustements ou « appels de marge » et le dépôt éventuel d'une garantie supplémentaire jusqu'à la fermeture de la position à terme. Si toute marge inscrite est remboursée à l'expiration d'un contrat, une très forte augmentation du cours des URCE pourrait nécessiter de collecter soudainement d'importantes sommes d'argent à inscrire à titre de garantie.
  - b) L'Administrateur limitera les transactions à terme sur les URCE de la manière suivante : il déterminera le volume cumulé des transactions à terme de manière à plafonner à un montant raisonnable l'appel de marge – ne dépassant pas 20 millions d'euros – qui résulterait de la plus forte augmentation envisageable du cours des URCE. Les espèces utilisées seront mises de côté dans le compte de caisse du Fonds d'affectation spéciale. La quantité d'URCE à livrer à l'expiration du contrat sera également mise de côté dans le compte du registre du MDP du Fonds pour l'adaptation.
  - c) L'Administrateur limitera en outre les transactions à terme compte tenu de l'objectif du Fonds pour l'adaptation qui est de disposer rapidement de liquidités. À l'heure actuelle les contrats à terme sur les URCE ne génèrent des liquidités qu'à leur expiration en décembre. Par conséquent, le produit en numéraire des opérations de vente n'est disponible qu'à la fin d'une année donnée. L'Administrateur évaluera régulièrement la disponibilité et la liquidité des contrats à terme assortis d'échéances intermédiaires (mars, juin et septembre par

exemple). En déterminant le volume maximal de transactions à terme à réaliser pendant une année donnée, l'Administrateur tiendra compte de l'objectif visant à conserver dans le compte de caisse du Fonds d'affectation spéciale des liquidités proportionnelles aux décaissements annuels du Fonds pour l'adaptation.

- (iv) Choix des bourses en fonction des atouts, de la réputation et de la liquidité
- a) Le marché du carbone ayant pris du volume, plusieurs bourses d'échange de droits d'émission ont été mises en place. Au 31 octobre 2008, les grandes bourses étaient la European Climate Exchange (ECX), la bourse de l'environnement Bluenext, la New York Mercantile Exchange Green (NYMEX Green) et la Nordic Power Exchange (Nord Pool). L'Administrateur a procédé à une sélection initiale des bourses sur la base des critères suivants : nature et nombre de contrats, liquidité (nombre, volume, fréquence et taille des transactions), part de marché, nature et qualité des services de règlement et de compensation offerts aux participants (le mécanisme de livraison contre paiement (LCP) étant de rigueur), nombre et nature des entités participantes, et régime de propriété (l'appui d'une grande bourse bien établie et de grande renommée constituant un atout). L'Administrateur a réalisé une étude qui lui a permis de constater que les bourses ECX et BlueNext avaient une longueur d'avance sur les autres lors du processus de sélection initiale (septembre-décembre 2008) : La bourse ECX venait en tête mais n'offrait que des contrats à terme ; BlueNext, parrainée par NYSE-Euronext, venait en deuxième position globalement, offrait des opérations au comptant sur URCE et figurait au premier rang dans le marché au comptant.
- b) L'Administrateur propose d'utiliser dans un premier temps les marchés BlueNext et ECX pour la partie du Programme de monétisation des URCE à mettre en œuvre suivant la formule mécanique de vente permanente d'URCE dans des bourses liquides. Dans un premier temps, l'Administrateur aura recours à la bourse ECX pour les opérations à terme et à BlueNext pour les opérations au comptant. Il continuera de suivre l'évolution de la situation et de l'offre des différents marchés en compétition à la lumière des critères appliqués à la sélection initiale, et il adaptera sa sélection en conséquence à l'avenir. Une présentation sommaire des bourses retenues est proposée à la *pièce jointe II*.

#### **TRANSACTIONS DE GRÉ À GRÉ**

23. L'Administrateur conduira les transactions de gré à gré suivant la procédure décrite ci-dessous.

24. **Raisons justifiant une transaction de gré à gré** : La possibilité de procéder à des transactions de gré à gré sera envisagée chaque fois que cela sera nécessaire pour l'un des motifs suivants :

- i) Faire face à l'accumulation excessive d'URCE dans le compte du Fonds pour l'adaptation due à la lenteur des ventes en bourse, compte tenu du prélèvement au profit du Fonds de 2 % des URCE nouvellement émises. Étant donné que la

détention d'URCE a un coût en termes de perte des recettes devant provenir du placement du produit en numéraire de leur vente, l'accumulation excessive aurait lieu lorsque le volume d'URCE est sensiblement supérieur au niveau minimal des stocks et supérieur au volume des ventes pouvant être réalisées en bourse sur les deux trimestres suivants.

- ii) Vendre les URCE ne remplissant pas les critères du système ETS (par exemple les URCE générées par de grands projets hydroélectriques). Ces URCE sont soit sans intérêt pour les acheteurs basés en Europe (les principaux acteurs du marché européen du carbone) soit non cessibles dans les marchés européens. Pour cette catégorie d'URCE, en attendant que se développent hors de l'Europe des bourses liquides permettant de les échanger, l'Administrateur procédera à des transactions de gré à gré pour atteindre les acheteurs intéressés, après avoir minutieusement séparer les URCE du Fonds pour l'adaptation admises au système ETS de celles qui ne le sont pas.
- iii) Rendre rapidement disponibles les espèces pour satisfaire les besoins en financements pour de nouveaux projets exprimés par le Fonds pour l'adaptation.
- iv) Rendre rapidement disponibles les espèces pour couvrir les frais d'administration du Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation.
- v) Attirer l'attention des acteurs du marché du carbone, des entités ayant un rapport avec la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et la feuille de route de Bali, et du grand public, et leur faire connaître l'action et les opérations du Fonds pour l'adaptation.

25. **Conclusion d'une transaction de gré à gré** : L'Administrateur déterminera la taille d'une transaction de gré à gré et le choix du moment où elle doit être menée compte tenu des avis régulièrement recueillis auprès des maisons de courtage intervenant sur le marché du carbone. L'Administrateur sélectionnera les courtiers qui participeront à la transaction de gré à gré suivant un processus objectif, **appliquant** les mêmes critères généraux qui président à la sélection de courtiers pour ses propres opérations sur les marchés financiers. L'Administrateur sollicitera l'avis des courtiers pour une transaction donnée. La qualité des recommandations applicables à une transaction donnée constituera l'un des critères qui présideront au choix par l'Administrateur des courtiers qui participeront à la transaction.

26. Lors d'une opération de gré à gré, l'Administrateur vérifiera la manière dont le courtier retenu répartit les URCE entre les acheteurs. Il fera en sorte que cette répartition corresponde à l'objectif du Programme de monétisation des URCE consistant à permettre l'accès à tous les acheteurs d'URCE intéressés. Cela implique de faire en sorte que le maximum d'acheteurs et de pays en quête de conformité soient informés de l'opération de gré à gré et aient la possibilité d'y participer. Si le cours appliqué dans le cadre d'une opération de gré à gré ne peut être directement comparable aux cours alors en vigueur dans les marchés, notamment en raison de la taille importante de la transaction qui la rend irréalisable sur toute bourse existante, l'Administrateur suivra la détermination des cours à la lumière d'un certain nombre de cours de référence rendus publics.

27. L'Administrateur fera en sorte que les procédures de règlement applicables aux transactions de gré à gré soient des procédures de livraison contre paiement pour limiter le risque de crédit de **contrepartie** encouru par le Fonds pour l'adaptation.

*CONSULTATION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION POUR DES DIRECTIVES COMPLÉMENTAIRES*

28. S'il se produit une situation extraordinaire qui rendrait l'application des présentes modalités irréalisable, l'Administrateur en informera le Conseil du Fonds pour l'adaptation et se référera à lui pour la conduite à tenir. Par situation extraordinaire on entend toute situation qui entraîne des fluctuations extrêmes des cours des URCE et/ou de leur liquidité ou du marché du carbone en général. Cette situation peut être le fait de la conjoncture macroéconomique mondiale, de circonstances propres au marché des URCE, ou d'un changement majeur de la politique de gouvernance ou de la politique économique dans le cadre du Protocole de Kyoto ou de la CCNUCC ou dans le cadre institutionnel mondial du changement climatique.

29. En pareil cas, l'Administrateur communiquera au Conseil du Fonds pour l'adaptation les indications voulues sur cette situation et ses effets sur le marché, et il soumettra à son examen des propositions sur la marche à suivre. Dans l'intervalle, l'Administrateur peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou appropriée concernant la poursuite ou la suspension du Programme de monétisation des URCE, y compris des mesures susceptibles d'aller à l'encontre des modalités s'il estime que l'application de ces dernières dans l'attente d'une décision du Conseil du Fonds pour l'adaptation pourrait porter un grave préjudice aux actifs du Fonds pour l'adaptation.

*RÈGLEMENT*

30. **Règlement d'une transaction portant sur les URCE :** L'Administrateur règlera les transactions en s'appuyant sur une banque qui remplira les fonctions de règlement (« l'Agent de règlement ») et sur l'infrastructure de la bourse suivant la procédure décrite ci-après :

- i) L'Administrateur conclura une opération de vente avec une contrepartie remplissant les critères voulus, soit en bourse soit de gré à gré. Le même jour, l'Administrateur en avisera son Agent de règlement, ou il fera en sorte qu'il soit avisé. Dans le cas d'une transaction au comptant, à la date de règlement, l'Agent de règlement veillera à ce que les URCE soient livrées à l'acheteur et que le paiement en numéraire soit perçu par le Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation. L'Agent de règlement s'efforcera d'utiliser le mécanisme de livraison contre paiement d'une bourse. Si cela n'est pas possible, l'Agent de règlement cherchera à exécuter le règlement hors bourse suivant le principe de livraison contre paiement. Suivant les instructions de l'Agent de règlement, les URCE cédées seront transférées du compte du Fonds pour l'adaptation ouvert dans le registre du MDP au compte de l'Agent de règlement ouvert dans ce registre aux fins des règlements (le sous-compte du Fonds pour l'adaptation tenu par l'Agent de règlement), puis à la chambre de compensation. Le paiement en numéraire effectué par l'acheteur sera transféré du compte de l'Agent de règlement de l'acheteur à la chambre de compensation, puis au compte de caisse du Fonds d'affectation spéciale. Le produit en numéraire de la monétisation sera ensuite conservé dans le Fonds d'affectation spéciale avant l'allocation qui en sera décidée par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

31. **Choix de l'Agent de règlement :** L'Administrateur procédera à la sélection de l'Agent de règlement de manière transparente conformément aux directives sur la passation des marchés de la Banque mondiale. Seuls les établissements ayant une expérience en matière d'échange de droits d'émission de carbone et un service des règlements solide peuvent prétendre aux fonctions d'Agent de règlement.

32. **Fonctions de l'Agent de règlement** : L'Administrateur chargera l'Agent de règlement des attributions suivantes dont il suivra l'exécution :

- i) Participer à toutes les activités de compensation et de règlement une fois la transaction réalisée par l'Administrateur.
- ii) Assurer la liaison entre l'Administrateur et le marché du carbone où ont lieu les transactions.
- iii) Mettre à disposition une plateforme d'échange en ligne, si possible, pour permettre à l'Administrateur d'être en liaison directe avec les bourses d'échange d'URCE sélectionnées et d'y réaliser des opérations.
- iv) L'Administrateur chargera l'Agent de règlement de conserver un stock provisoire d'URCE en préparation du règlement des transactions, dans le compte de l'Agent de règlement ouvert dans le registre à ces fins (le sous-compte du Fonds pour l'adaptation tenu par l'Agent de règlement). L'Administrateur demandera à l'Agent de règlement de maintenir un stock ne dépassant pas un volume correspondant à deux semaines de transactions boursières.
- v) Agissant en qualité de représentant de l'Administrateur, l'Agent de règlement ordonne le transfert des URCE du registre du MDP au compte de l'Agent de règlement ouvert dans ce registre aux fins des règlements (sous-compte du Fonds pour l'adaptation tenu par l'Agent de règlement), puis à la chambre de compensation.
- vi) Travailler en collaboration avec les bourses pour séparer les URCE remplissant leurs critères de toutes les autres.
- vii) Effectuer le change de devises une fois le produit en numéraire de la vente des URCE perçu.
- viii) Gérer les dépôts de garanties obligatoires en rapport avec les transactions à terme.

## RÉSUMÉ DE L'EXPOSÉ

TABLEAU 1

	Utilisation optimale du produit des ventes	Réduction au minimum des risques	Transparence	Accès à tous les acteurs du marché	Rapport coût-efficacité	Disponibilité des fonds
<b>Lancement de la monétisation</b>	Après la connexion	Après la connexion	Après la connexion	Après la connexion	Après la connexion	Avant la connexion
<b>Opérations régulières de vente directe en bourse</b>	Efficacité en matière de prix dans un marché développé	Transactions au comptant, établissement de la moyenne des prix, livraison contre paiement	Liquidité et transparence des prix dans de grandes bourses développées	Une grande partie d'acheteurs en quête de conformité, soit directement soit par le biais de courtiers dans certaines bourses	Les opérations en bourse dispensent du paiement d'honoraires à des courtiers. Coût des droits d'adhésion à la bourse	Les transactions au comptant permettent de disposer immédiatement des fonds
<b>Transactions de gré à gré par l'intermédiaire de courtiers suivant certains critères</b>	Répartition efficace et découverte des prix par les courtiers. Fixation des prix contrôlée par l'Administrateur	Application du mécanisme de livraison contre paiement. Les courtiers fournissent des indications sur l'évolution des cours du marché et le meilleur timing	L'Administrateur contrôle la fixation des prix par rapport aux prix publics (bourses ou courtiers). L'Administrateur a accès au registre des ordres du/des courtier(s)	Le courtier est chargé de répartir les URCE entre tous les acheteurs	Les honoraires du courtier sont contrôlés au moyen d'une sélection par appel d'offres	Disponibilité immédiate de ressources importantes

## IV. PRÉSENTATION DE RAPPORTS

33. Chaque trimestre, l'Administrateur communiquera au Conseil du Fonds pour l'adaptation un rapport sur les activités entreprises dans le cadre du Programme de monétisation des URCE.

34. Ce rapport rendra compte de manière détaillée des opérations effectuées sur le marché des URCE par l'Administrateur au nom du Fonds pour l'adaptation. Les informations suivantes devront figurer dans ces rapports trimestriels :

- La quantité d'URCE, exprimée en tonnes, tenues dans le compte des URCE du Fonds pour l'adaptation au début et à la fin de la période considérée ;
- Le volume en tonnes des nouvelles URCE entrant dans le compte du Fonds pour l'adaptation ouvert dans le registre du MDP pendant le trimestre considéré ; le volume total d'URCE entrées dans ce compte depuis son ouverture ;
- Le volume des ventes d'URCE effectuées pendant le trimestre et depuis le début de l'année civile ; ces volumes seront ventilés dans les trois catégories suivantes : 1) ventes au comptant en bourse, 2) ventes à terme en bourse, et 3) ventes de gré à gré.
- Les recettes en numéraire associées à la vente des URCE (en euros et en dollars US) pendant le trimestre considéré, et depuis le début de l'année civile ; ces recettes seront ventilées dans les trois catégories suivantes : 1) ventes au comptant en bourse, 2) ventes à terme en bourse, et 3) ventes de gré à gré.

- Le prix moyen par tonne (en euros et en dollars US) pendant le trimestre considéré, et depuis le début de l'année pour les URCE vendues au comptant ou à terme en bourse ou de gré à gré ;
- Pour les transactions à terme, le volume en tonnes d'URCE à livrer à terme à diverses échéances (par exemple à l'échéance de décembre de l'année considérée) et le montant en numéraire à percevoir (en euros ou en dollars US) à l'expiration des contrats. Le rapport indiquera la valeur placée ou perçue à titre de garantie et la valeur moyenne au début et à la fin de la période considérée.

35. Dans un marché très volatile, l'Administrateur rendra compte davantage en fonction des circonstances.



## PIÈCE JOINTE I : HISTORIQUE DU MARCHÉ DU CARBONE

**A. Les mécanismes de Kyoto**

1. Certains signataires du Protocole de Kyoto (les « pays visés à l'annexe I » : 38 pays industrialisés et 11 pays dont les économies étaient en transition) sont convenus de réduire leurs émissions de GES de 5,2 % par rapport à leur niveau de 1990 d'ici à la fin de la première période d'engagement (2008-2012).

2. Le Protocole de Kyoto propose trois mécanismes fondés sur le jeu du marché pour aider les pays visés à l'annexe I (pays développés et économies en transition) à compléter les dispositions prises au plan national pour atteindre les objectifs du Protocole de Kyoto. Ces mécanismes exploitent les opportunités qui découlent des différences de coût de la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une région à l'autre alors que l'impact de ces émissions sur l'atmosphère et les avantages pour cette dernière sont les mêmes.

3. Ces trois mécanismes sont le Mécanisme pour un développement propre (MDP), la Mise en œuvre conjointe (MOC) et les échanges de droits d'émission. Le MDP permet aux pays développés et aux pays en transition de financer des projets qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement pour recevoir en contrepartie des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), qu'ils peuvent comptabiliser pour atteindre leurs propres objectifs de réduction des gaz à effet de serre au titre du Protocole de Kyoto. La MOC permet aux pays développés et aux pays en transition de mettre en œuvre des projets qui réduisent les émissions dans d'autres pays développés et pays en transition, et d'obtenir en contrepartie des unités de réduction des émissions (URE). Le système d'échange de droits d'émission permet aux pays développés et au pays en transition d'échanger entre eux une partie des unités de quantité attribuée (UQA), des URCE, des URE et des unités d'absorption (UA) acquises.

**B. Mécanisme pour un développement propre**

4. Le MDP offre aux pays développés une solution de rechange pour réduire leurs propres émissions en leur permettant d'acheter des URCE. Ces URCE sont générées par des projets mis en œuvre dans les pays en développement, qui permettent des réductions d'émission s'ajoutant à celles qui pourraient être obtenues autrement. Une URCE vaut une tonne de CO<sub>2</sub>e.

5. Un projet doit passer par un certain nombre d'étapes pour produire des URCE. Le Conseil exécutif du MDP validera la conformité du projet à certaines règles et il l'admettra formellement comme un projet MDP. Cette admission signifie que les réductions d'émissions qui résultent du projet peuvent être utilisées par les pays pour atteindre leurs objectifs au titre du Protocole de Kyoto. Le Conseil exécutif du MDP vérifiera ex post la réduction des quantités de CO<sub>2</sub>e obtenue pendant un laps de temps donné grâce au projet et il émettra des certificats attestant de ces réductions d'émissions (URCE).

6. La détention, le transfert et l'acquisition des URCE et d'autres unités issues des mécanismes de Kyoto sont suivis et enregistrés grâce à un système qui englobe ces trois éléments. Chaque pays visé à l'annexe I tient un registre national où il comptabilise les unités issues des mécanismes de Kyoto qu'il détient, ainsi que les unités détenues par toute entité juridique autorisée par lui. Les transferts et acquisitions d'URCE entre entités s'effectuent par l'intermédiaire de ces registres nationaux. Un registre des transactions internationales (ITL) vérifie les transactions lorsqu'elles sont proposées, et notamment l'émission, le transfert et l'acquisition des unités d'un registre à l'autre. Le registre du MDP

tient la comptabilité des URCE pour les pays en développement qui participent au MDP et pour le Fonds pour l'adaptation.

7. Lorsque l'instruction lui est donnée par le Conseil exécutif du MDP d'émettre des URCE, l'administrateur du registre du MDP émet une quantité déterminée d'URCE. Le registre du MDP transfère 2 % des URCE émises au compte du Fonds pour l'adaptation et transfère le reste des URCE aux comptes des pays et des participants aux projets ouverts dans le registre, conformément à leur demande.

### **C. Système européen d'échange de quotas d'émissions (Système ETS)**

8. Les échanges de crédits carbone se sont considérablement développés au cours des deux ou trois dernières années, notamment en Europe avec la mise en place du Système ETS. Ce système a été créé pour aider les pays européens à honorer leurs engagements individuels au titre du Protocole de Kyoto. Il est entré dans une deuxième phase, qui couvre la période 2008-2012, et il devrait permettre de réduire les émissions de 8 % par rapport au niveau de 1990.

9. Avec ce système, les entités doivent détenir des quotas d'émission (EUA) afin de pouvoir émettre des CO<sub>2</sub>e. Chaque pays établit un plan national d'allocation (PNA), qui détermine les réductions d'émission théoriques à obtenir pendant une période donnée et crée les quotas d'émission qui peuvent être échangés pour aider les entités à atteindre leurs objectifs. Ces plans sont approuvés par la Commission européenne. En outre, le Système ETS autorise l'utilisation des URCE pour aider les pays européens à atteindre leurs objectifs d'émission. Toutes les URCE, sauf celles qui proviennent des installations nucléaires et de l'utilisation des sols, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, peuvent être acceptées. Toutefois, chaque PNA indique la quantité maximum d'URCE (et d'URE) qui peut être utilisée pour les besoins de conformité par les opérateurs du Système ETS. L'EUA équivaut à une tonne de CO<sub>2</sub>e et il est fongible dans l'ensemble des pays européens.

10. Chaque pays de l'UE tient un registre pour comptabiliser les EUA émis qu'ils détiennent et qu'ils transfèrent. Ces registres ont des comptes pour chaque entité désireuse de participer aux échanges. Les registres sont connectés entre eux par un journal des transactions communautaire indépendant (CITL), qui enregistre tous les transferts de quotas d'émission entre les parties. Le CITL doit être connecté à l'ITL pour pouvoir transférer au Système ETS les URCE émises par le MDP.

## PIÈCE JOINTE II : BOURSES DU CARBONE

1. La bourse ECX est une filiale de Climate Exchange Plc, qui détient également la Chicago Climate Exchange (CCX). La société mère a été créée en 2002 avec la mise en place du marché CCX. La bourse ECX a été lancée deux années plus tard, en 2004, et a démarré les échanges de contrats à terme sur les quotas d'émission européens (EUA) en 2005. Elle est basée à Londres et compte 93 membres.
  
2. La bourse BlueNext a été constituée en décembre 2007 comme filiale commune à la NYSE-Euronext et à la Caisse des dépôts. En plus d'être la seule grande bourse du carbone à proposer des échanges sur les marchés au comptant des EUA et des URCE, elle a également lancé récemment des échanges sur les marchés à terme de ces deux actifs. Elle est basée à Paris et compte 82 membres.

## PIÈCE JOINTE III : GLOSSAIRE

**Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation :** Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation par l'Administrateur. Le produit en numéraire de la monétisation des URCE, le revenu des placements et toute contribution au Fonds d'affectation spéciale seront conservés dans ce fonds avant qu'ils ne soient décaissés en faveur de programmes et projets approuvés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

**Pays visés à l'annexe I/Parties visées à l'annexe I :** Ces Parties incluent les pays industrialisés qui étaient membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 1992, plus les pays dont les économies étaient en transition, notamment la Fédération de Russie, les États baltes et plusieurs États de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est.

**Pays visés à l'annexe B/Parties visées à l'annexe B :** Pays inclus dans l'annexe B du Protocole de Kyoto qui ont accepté un objectif pour leurs émissions de gaz à effet de serre.

**Unité de quantité attribuée (UQA) :** Les unités de quantité attribuées désignent la quantité de gaz à effet de serre qu'un pays visé à l'annexe I peut rejeter conformément au Protocole de Kyoto pendant la première période d'engagement de cet instrument (2008-2012).

**Mécanisme de plafonnement (des émissions) et d'échanges (de quotas) :** Système dans le cadre duquel un pays ou un organisme international fixe la quantité maximum d'émissions qu'un pollueur peut rejeter et émet des quotas d'émission sur cette base. Les pollueurs sont tenus de détenir des quotas, qui représentent le droit de rejeter une quantité déterminée d'émissions. Les pollueurs qui dépassent le plafond fixé peuvent acheter des quotas sur le marché. Ceux qui n'atteignent pas le plafond peuvent vendre leurs quotas.

**Équivalent dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) :** Unité de mesure universelle utilisée pour indiquer le pouvoir de réchauffement de la planète de chacun des six gaz à effet de serre. Le dioxyde de carbone — gaz d'origine naturelle qui est un sous-produit de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, du changement d'affectation des terres et d'autres processus industriels — est le gaz de référence par rapport auquel sont mesurés les autres gaz à effet de serre.

**Registre du MDP :** Base de données électronique gérée par le Secrétariat de la CCNUCC, exerçant les fonctions d'administrateur du registre du MDP, dans laquelle sont comptabilisées les URCE émises pour des projets MDP et à partir de laquelle les URCE sont transférées aux registres nationaux.

**Unité de réduction certifiée des émissions (URCE) :** Une unité de réduction certifiée des émissions est un crédit d'émission de carbone valant une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone évitée ou réduite aux termes des règles énoncées par le Protocole de Kyoto. Les URCE sont émises par le Conseil exécutif du MDP et comptabilisées dans le registre du MDP.

**Mécanisme pour un développement propre (MDP) :** Le Mécanisme, défini dans l'article 12 du Protocole, autorise les pays qui ont un engagement de réduction ou de limitation des émissions (Partie visée à l'annexe B) à mettre en œuvre des projets de réduction des émissions dans les pays en développement. Ces projets se voient attribuer des URCE qui peuvent être utilisées pour aider les pays à atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Protocole de Kyoto.

**Journal des transactions communautaire indépendant (CITL) :** Le CITL enregistre l'émission, le transfert, l'annulation, le remboursement et les opérations de banque concernant les quotas d'émission comptabilisés dans le registre national des États membres de l'UE.

**Livraison contre paiement (LCP) :** Livraison d'un titre ou d'une marchandise subordonnée à un paiement en espèces. C'est la norme de paiement pour les titres échangés sur les grands marchés boursiers internationaux afin de réduire le risque de non règlement de la transaction.

**Contrat d'achat de crédits de réduction des émissions (CACRE) :** Accord qui gouverne l'achat et la vente des crédits de réduction d'émissions au titre du Protocole de Kyoto.

**Unité de réduction d'émissions (URE) :** Unité de réduction d'émissions émise conformément au mécanisme de mise en œuvre conjointe. Cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone et elle peut être utilisée pour aider un pays à atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Protocole de Kyoto.

**Échange de droits d'émission :** L'échange de droits d'émission, défini à l'article 17 du Protocole de Kyoto, autorise les pays à vendre des droits d'émission qui excèdent leurs objectifs d'émission à des pays qui ont dépassé leurs objectifs. Les échanges de droits d'émission sont l'un des trois mécanismes de Kyoto.

**Quotas d'émission européens (EUA) :** Les EUA sont les quotas utilisés dans le cadre du Système ETS. Une unité d'EUA est égale à une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone.

**Système européen d'échanges de quotas d'émission (Système ETS) :** Le Système ETS est le mécanisme européen d'échanges de quotas d'émission. Il a été lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans le cadre de la politique climatique de l'UE pour honorer son engagement au titre du Protocole de Kyoto et au-delà. Dans sa première phase, qui couvrait la période 2005-2007, le Système ETS a réglementé les émissions de CO<sub>2</sub> rejetées par les installations grandes consommatrices d'énergie, qui représentent approximativement 40 % des émissions de l'UE. Ces émissions ont été plafonnées à 6 600 t CO<sub>2</sub> pendant la période 2005-2007. À la suite de cette phase pilote, un plafond annuel moyen inférieur de 5,8 % au niveau des émissions vérifiées de 2005 a été fixé pour la période 2008-2012 (Phase II). Pour se conformer aux règles établies, les installations peuvent utiliser des EUA, des URCE et des URE (ces dernières pour la phase II uniquement). Pour de plus amples informations, consulter le site <http://ec.europa.eu/environment/climat/emission.htm>.

**Contrat à terme de gré à gré :** Il s'agit d'un accord contractuel non standardisé, négocié de gré à gré pour acheter ou vendre à un prix convenu un instrument financier ou un produit donné à une échéance donnée.

**Contrat à terme normalisé :** Il s'agit d'un accord contractuel standardisé négocié sur un marché à terme, en vue d'acheter ou de vendre à un prix convenu un instrument financier ou un produit donné à une échéance donnée. Un contrat à terme normalisé porte un risque plus faible qu'un contrat à terme de gré à gré parce que i) il est réévalué chaque jour au cours du jour et que ii) le risque de défaut de règlement est supporté par une bourse.

**Registre des transactions internationales (ITL) :** L'ITL relie les registres nationaux et le registre du MDP, et il est chargé de vérifier la validité des transactions (émission, transfert et

acquisition entre les registres, annulation, expiration et remplacement, remboursement et report). Il est connecté au registre du MDP et aux registres nationaux de la Fédération de Russie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse. Les connexions aux autres registres nationaux sont en cours.

**Connexion ITL-CITL :** L'ITL et le CITL sont les registres qui permettent de vérifier si les transactions entre les différents registres sont conformes aux règles des mécanismes de Kyoto et aux règles du Système ETS. À l'heure actuelle, ils ne sont pas connectés, ce qui empêche de transférer dans les registres nationaux de l'Union européenne les URCE émises dans le cadre du MDP. Initialement prévue pour 2007, la connexion a été établie le 16 octobre 2008.

**Mise en œuvre conjointe (MOC) :** Ce mécanisme, défini à l'article 6 du Protocole de Kyoto, permet à une Partie visée à l'annexe B d'acquérir des URE émises par un projet de réduction ou d'absorption des émissions mis en œuvre dans une autre Partie visée à l'annexe B et de les utiliser pour atteindre ses objectifs au titre du Protocole de Kyoto.

**Mécanismes de Kyoto :** Les trois mécanismes de flexibilité qui peuvent être utilisés par les Parties visées à l'annexe I du Protocole de Kyoto pour honorer leurs engagements en procédant à des échanges de droits d'émission (art. 17). Il s'agit du Mécanisme de mise en œuvre conjointe (MOC, art. 6), du Mécanisme pour un développement propre (MDP, art. 12) et des échanges d'unités de quantité attribuée (UQA).

**Linking Directive EU-ETS ou Directive 2004/101/CE :** La « Linking Directive » (directive-passerelle) permet d'importer des crédits de réduction d'émissions du MDP issus d'activités menées dans les pays en développement et d'exploiter les possibilités d'atténuation du risque climatique qu'offrent les industries, le secteur de la gestion des déchets, le secteur minier, etc.

**URCE à long terme (URCEl) et URCE temporaires (URCEt) :** Des URCE à long terme (URCEl) et des URCE temporaires (URCEt) sont attribuées pour des projets qui enlèvent (piègent) le carbone de l'atmosphère pour le stocker dans la végétation et le sol grâce à des projets de boisement et de reboisement. Ces projets risquent de ne pas être des opérations durables car le carbone pourrait être rejeté dans l'atmosphère à la suite de perturbations naturelles ou induites par l'homme. C'est pourquoi le crédit n'est émis et renouvelé que dans la mesure où le carbone est fixé, et pour une durée maximum de 60 ans. Une URCEl est émise (conformément aux dispositions de l'article 12 du Protocole de Kyoto) pour une activité de boisement ou de reboisement d'un projet MDP, et elle expire à la fin de la période d'émission de crédits de l'activité exécutée dans le cadre du projet pour lequel elle a été émise (20 ou 30 ans). Une URCEt est émise (conformément aux dispositions de l'article 12 du Protocole de Kyoto) pour une activité de boisement ou de reboisement d'un projet MDP, et elle expire à la fin de la période d'engagement (cinq ans). Les URCEt comme les URCEl sont soumises à un cycle de vérification de cinq ans. Les registres nationaux doivent comprendre un compte de remplacement des URCEt pour chaque période d'engagement afin de les remplacer avant qu'elles n'expirent par l'émission d'autres certificats (UQA, URCE, URE, UA et/ou URCEt).

**Monétisation :** Le terme « monétisation » s'entend au sens où il est utilisé dans la décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto. La monétisation est une transaction qui transforme les URCE en numéraire.

**Plan national d'allocation (PNA) :** Documents établis par chaque État membre et revus par la Commission européenne, qui dressent la liste des installations visées par le Système ETS et établissent leur plafond absolu d'émissions, les quantités d'URCE et d'URE qui peuvent être utilisées par ces installations, ainsi que d'autres éléments tels que la taille de la réserve des nouveaux entrants et le traitement des installations existantes, ou le processus d'allocation (attribution gratuite ou vente aux enchères).

**Transactions de gré à gré :** Les transactions de gré à gré désignent l'achat ou la vente directe d'instruments financiers entre deux parties. À l'inverse, les transactions boursières désignent l'achat ou la vente d'instruments financiers par l'intermédiaire de personnes morales telles qu'une bourse ou un marché à terme.

**Transaction sur le marché primaire :** Une transaction sur le marché primaire est une transaction entre le détenteur (ou l'émetteur) initial du crédit carbone et un acheteur.

**Transaction sur le marché secondaire :** Une transaction sur le marché secondaire est une transaction où le vendeur n'est pas le détenteur (ou l'émetteur) initial du crédit carbone.

**Transaction au comptant :** Achat ou vente d'un instrument sous-jacent à un prix convenu pour une livraison immédiate (normalement dans les deux jours au maximum). À l'inverse, une transaction à terme désigne l'achat ou la vente à une échéance donnée d'un instrument sous-jacent à un prix convenu.

BUDGET PRÉVISIONNEL DES PRESTATIONS DE L'ADMINISTRATEUR  
POUR LE COMPTE DU FONDS POUR L'ADAPTATION  
AU TITRE DE LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 ET LE  
30 JUIN 2009

1. Dans sa décision 1/CMP.3, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto a invité la Banque mondiale à remplir provisoirement les fonctions d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, et elle a chargé le Conseil du Fonds pour l'adaptation de lui présenter l'instrument juridique nécessaire à arrêter d'un commun accord avec l'Administrateur pour adoption par la Conférence des parties à sa quatrième session.
2. L'Administrateur du Fonds pour l'adaptation assume deux fonctions de base, à savoir : a) la monétisation des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation, et b) la gestion du Fonds d'affectation spéciale, notamment la gestion financière des ressources de ce fonds, la gestion des placements, et la comptabilité et l'information financière. L'Administrateur exerce ses fonctions conformément à ses statuts, son règlement intérieur, ses politiques et ses procédures. La décision 1/CMP.3 établit en outre que l'Administrateur est responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires et, en particulier, de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) conformément aux orientations données par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.
3. L'Administrateur pressenti propose par les présentes au Conseil du Fonds pour l'adaptation un budget pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 pour les prestations à fournir au Fonds pour l'adaptation, à arrêter d'un commun accord avec le Conseil. Comme stipulé dans l'instrument juridique concernant les prestations à fournir par l'Administrateur au Fonds pour l'adaptation et dans le document intitulé *Fonctions et attributions de l'Administrateur*, ce dernier est tenu de présenter un projet de budget au Conseil du Fonds pour l'adaptation à arrêter d'un commun accord et à adopter par le Conseil. Ce budget tient compte des meilleures prévisions faites par l'Administrateur des honoraires à percevoir et des coûts et dépenses encourus pendant l'année, en appliquant le principe du recouvrement des coûts. Il est soumis à un examen et à un ajustement en fin de période, sur la base des honoraires effectivement dus et des coûts et dépenses effectivement encourus pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009.
4. Les honoraires à percevoir et les coûts et dépenses encourus par l'Administrateur au titre des prestations fournies et des travaux entrepris au 30 juin 2008, estimés à 377 000 dollars, ne seront pas imputés au Fonds pour l'adaptation et représentent la contribution en nature de la Banque mondiale au Fonds pour l'adaptation.
5. **Le Conseil du Fonds pour l'adaptation est invité par les présentes à approuver un budget prévisionnel s'établissant 890 000 dollars pour les prestations de l'Administrateur et 475 000 dollars pour les services liés à la monétisation des URCE (soit un montant total de 1 365 000 dollars) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.** Ces prévisions n'incluent pas les coûts et dépenses visés au paragraphe 3, et il représente une révision à la baisse du projet de budget d'un montant de 944 100 dollars présenté au Conseil du Fonds pour l'adaptation en juin 2008, lequel n'incluait pas le montant prévisionnel des coûts liés à la monétisation des URCE. Le budget prévisionnel présenté ici est sujet à un ajustement en fin de période, qui tiendrait compte du recouvrement intégral des coûts, ainsi que des économies réalisées.
6. Il comprend les rubriques suivantes :



- i. **Monétisation des URCE (475 000 dollars)** : Le budget prévisionnel des services liés à la monétisation des URCE se fonde sur : l'évaluation du coût des ressources, notamment les dépenses de personnel, le développement des systèmes, les déplacements, et les dépenses effectuées par la Banque mondiale en qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation pour préparer et mettre en œuvre le Programme de monétisation des URCE. Ce budget prévisionnel comprend les trois éléments précis et distincts suivants :
- le coût de la préparation et de l'exécution des transactions
  - le coût des règlements : l'Administrateur confiera l'exécution des services associés au règlement des transactions à un prestataire spécialisé, ou à un « Agent de règlement », sélectionné par appel d'offres conformément aux règles applicables à la passation des marchés de la Banque mondiale. Les prévisions sont basées sur les premiers devis reçus des prestataires de services qui soumettent actuellement des offres à la Banque mondiale.
  - les droits à verser aux bourses ECX et BlueNext pour permettre à l'Administrateur d'y effectuer des opérations. Les prévisions sont fondées sur les prix initialement annoncés par ces deux bourses.
- ii. **Gestion financière (140 000 dollars)** : Ces prévisions partent du principe que les opérations de vente démarreront en janvier 2009. Le coût réel dépendra du niveau et du nombre d'initiatives de financement approuvées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, ainsi que de la complexité des procédures opérationnelles de comptabilisation des ressources allouées, des engagements et des transferts d'espèces.
- iii. **Gestion des placements (10 500 dollars)** : Les frais de gestion des placements s'élèvent à 3,5 points de base du solde annuel moyen du portefeuille. Selon les prévisions, le portefeuille du Fonds d'affectation spéciale devrait s'établir à 60 millions de dollars en moyenne pendant la période comprise entre janvier et juillet 2009.
- iv. **Gestion des relations avec les partenaires (198 600 dollars)** : Il s'agit des coûts correspondant au temps consacré aux réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation et autres réunions connexes, à la collaboration avec le Conseil et le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation afin de mettre en place des politiques opérationnelles modèles pour les transactions financières, et à l'élaboration de modalités et procédures solides et efficaces pour la présentation des rapports et la conduite des transactions au titre du Fonds d'affectation spéciale. Ces coûts sont en principe plus élevés pendant la phase initiale d'un fonds fiduciaire, qui nécessite la participation intensive de spécialistes pour l'établir et mettre en place le plan directeur et le cadre d'exécution des transactions.
- v. **Comptabilité et information financière (147 500 dollars)** : Les coûts prévisionnels reposent sur l'hypothèse de la réalisation d'un audit des états financiers de l'exercice 09. S'y ajoutent les coûts de mise en place d'un modèle comptable pour le Fonds pour l'adaptation.
- vi. **Services juridiques (170 400 dollars)** : Il s'agit des coûts correspondant au travail juridique lié à la constitution du Fonds d'affectation spéciale et aux avis juridiques à prendre sur la mise en place du Programme de monétisation des URCE. S'y ajoute le coût des services contractuels de juristes indépendants pour les aspects liés au statut juridique du Fonds pour

l'adaptation et à la vente des URCE dans le respect des réglementations sur les transactions sur titres.

- vii. *Audit externe (90 000 dollars)* : Il s'agit d'un audit externe des états financiers du Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice 09.
- viii. *Déplacements (133 000 dollars)* : Participation de quatre membres du personnel à chacune des quatre réunions du Conseil ; participation de quatre membres du personnel à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto en décembre 2008.

**Tableau 1 : Budget prévisionnel des services de l'Administrateur  
1<sup>er</sup> juillet 2008 – 30 juin 2009  
(millions de dollars)**

Nature de la prestation	Budget de l'exercice 09 (Prévisions de juin 2008)	Projet de budget de l'exercice 09 (Prévisions actuelles)
Gestion financière	140 100	140 000
Gestion des placements	10 500	10 500
Gestion des relations avec les partenaires	274 200	198 600
Comptabilité et information financière	147 500	147 500
Services juridiques	157 800	170 400
Audit externe	90 000	90 000
Déplacements	124 000	133 000
<b>Total partiel*</b>	<b>944 100</b>	<b>890 000</b>
Monétisation des URCE	s/o	475 000
<b>Total</b>		<b>1 365 000</b>

\* N'inclut pas les coûts d'un montant de 377 000 dollars encourus par l'Administrateur pressenti avant juin 2008, qui ne seront pas imputés au Fonds pour l'adaptation.